

RÉPONSES A L'ÉVALUATION DE LA LOI DE 2016

ACCEPTESS-T · AIDES · ARCAT · Autres Regards · Bus des femmes · Cabiria
Collectif des femmes de Strasbourg Saint-Denis · Fédération Parapluie Rouge · Grisélidis
Itinéraires ENTR'ACTES · Médecins du Monde · Paloma · Les Roses d'acier · STRASS

L'Article 22 de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées dispose :

« Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse le bilan :

1° De la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme et des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France dans ce domaine ;

2° De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue au premier alinéa des articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal ;

3° De la mise en œuvre de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Du dispositif d'information prévu à l'article L. 312-17-1-1 du code de l'éducation ;

5° Du dispositif de protection prévu à l'article 706-40-1 du code de procédure pénale.

Il présente l'évolution :

- a) De la prostitution, notamment sur internet et dans les zones transfrontalières ;
- b) De la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées ;
- c) De la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution ;
- d) De la situation, du repérage et de la prise en charge des étudiants se livrant à la prostitution ;
- e) Du nombre de condamnations pour proxénétisme et pour traite des êtres humains.

En 2020, suite à l'absence de publication du rapport d'évaluation malgré les nombreuses demandes de certains député.e.s¹ et les effets d'annonce du gouvernement², les associations communautaires et de santé, mobilisées sur le terrain en France, publie le leur.

Toutes ces structures, ancrées dans la réalité de terrain, développent des actions de santé communautaire et reconnaissent les compétences et les capacités des personnes directement concernées pour identifier les besoins et les solutions les plus adaptées. Elles promeuvent l'implication des personnes concernées dans l'élaboration et la mise en place des dispositifs et lois qui les concernent, et militent pour la construction de réponses communautaires aux problèmes perçus comme prioritaires par les personnes.

1. Voir notamment <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-12051QE.htm>,
<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-12770QE.htm>,
<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-16066QE.htm>,
<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-18658QE.htm>,
<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-22494QE.htm>.

2. Voir notamment <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-2118QE.htm>
et <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-5156QE.htm>.

Ces associations considèrent l'ensemble des questions de santé et travaillent sur les obstacles que les travailleu-ses-rs du sexe rencontrent dans l'accès à la prévention, aux soins et aux services de santé en général. Elles défendent une approche holistique de l'offre de soins et de prévention, fondée sur l'appréhension de l'ensemble des facteurs de vulnérabilités qui affectent les travailleu-ses-rs du sexe.

Les membres de ces associations se refusent à tout jugement de valeur et accompagnent les personnes proposant des services sexuels tarifés dans le seul parcours de soins et de droits qu'elles choisissent, reconnaissant une diversité de situations importante.

Ce rapport est donc une analyse de la réalité vécue par les personnes concernées et les associations qui les accompagnent.

Il permet en outre de rappeler un certain nombre de données objectivées dans des rapports produits par des chercheurs en sciences sociales à l'échelle européenne avec des points de comparaison fiables.

Le plan de ce rapport reprend les 4 piliers de la loi tels que définis dans la note concernant l'évaluation de la loi adressée à l'IGAS, l'IGA et l'IGJ³ :

1. La lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle,
2. L'accompagnement des personnes prostituées à travers la création d'un parcours de sortie de la prostitution et de commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, placées sous l'autorité du Préfet,
3. Les mesures de prévention,
4. L'impact de l'interdiction de l'achat d'actes sexuels d'une part et de la responsabilisation des clients de la prostitution via la mise en place de stages de sensibilisation d'autre part.

3. Inspection Générale des Affaires Sociales, Inspection Générale de l'Administration, Inspection Générale de la Justice

SOMMAIRE

Introduction : La loi d'avril 2016 : l'obstination abolitionniste de la France	7
I – Lutte contre le proxénétisme et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle : l'abolitionnisme ne marche pas	11
A – Définitions confuses et appréhension partielle	13
B. Le phénomène de la traite des êtres humains a-t-il baissé grâce à la loi de 2016 ?	16
C – Proxénétisme sur Internet : de nouveau la cible de la lutte contre la prostitution	21
D – La priorisation de la lutte contre la prostitution au détriment de la protection des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle	24
II – Le parcours de sortie : une réponse inadaptée aux situations et aux besoins des travailleuses du sexe	31
A – Une logique de contrôle social à l'œuvre au détriment des droits des travailleuses du sexe	33
B – Peu d'élus au parcours de sortie	36
III – Les mesures de prévention : les politiques répressives nuisent gravement à la santé des travailleuses et travailleurs du sexe	39
A – La loi d'avril 2016 : une loi profondément déséquilibrée en défaveur de la santé et des droits	41
B – Une mise en danger de la santé des travailleuses et travailleurs du sexe par la loi	43
IV – La pénalisation des clients : vers toujours plus de stigmatisation et de violences	47
A – Le stage de sensibilisation des clients : une mesure moralisatrice dont l'objectif interroge	49
B – D'une augmentation inquiétante des violences...	51
C – ... A une augmentation de la gravité des violences	52
V – Questions supplémentaires	55
A – La prostitution étudiante ou l'impensé de la précarité étudiante	56
B – La préoccupante question des mineur-e-s qui vendent des services sexuels	57
Recommandations	59

Introduction

**La loi d'avril 2016 :
l'obstination abolitionniste
de la France**

Introduction

La loi d'avril 2016 : l'obstination abolitionniste de la France

C'est au terme d'un long parcours parlementaire débuté en 2011 avec la publication du rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la prostitution en France recommandant l'instauration de la pénalisation des clients⁴, et dans un hémicycle clairsemé, que la proposition de loi n°2016-444 visant à « renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées » est adoptée le 6 avril 2016.

Avec 64 voix pour, 12 contre et 11 abstentions, le texte est voté sans grande ferveur. Les trois années et demie de débats et de navettes parlementaires ont montré toutes les limites et les incohérences d'une loi pensée avant tout par les abolitionnistes de la prostitution pour les abolitionnistes de la prostitution. Les travailleuses et travailleurs du sexe sont les grandes et grands oublié-e-s de la loi. Nos associations n'ont eu de cesse d'alerter sur les conséquences désastreuses de la pénalisation des clients et des logiques répressives, sur les droits et la santé des travailleuses du sexe⁵ ainsi que sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains. Le système suédois, brandi en référence, présentait déjà ses limites⁶.

Ce 6 avril 2016, c'est donc une loi profondément déséquilibrée au détriment des droits et de la santé des travailleuses du sexe qui est adoptée. Le volet dit social de la loi, incarné par la création d'un « parcours de sortie de la prostitution », ne peut masquer l'orientation éminemment répressive et la logique de contrôle de ce texte. En effet, s'il abroge le délit de racolage public, introduit dans la loi pour la sécurité intérieure de 2003, il établit, à la place, l'interdiction d'achat d'actes sexuels, en d'autres termes la pénalisation des clients, qui n'est autre que le maintien de mesures répressives indirectes à l'égard des travailleuses du sexe. La mise en place de conditions spécifiques pour l'accès dans le dispositif de parcours de sortie, telle l'arrêt du travail du sexe, et l'accompagnement, à l'image de l'obligation de l'obtention d'un agrément pour les associations, participe surtout à asseoir la logique abolitionniste plutôt que d'une volonté de prise en compte des besoins et des revendications des travailleuses du sexe.

La mise en œuvre de la loi est venue confirmer et renforcer ce déséquilibre. Si le volet répressif a fait l'objet de la publication d'une circulaire d'application immédiate, deux jours seulement après la promulgation de la loi au Journal officiel le 13 avril 2016, il n'en a pas été de même pour le volet dit social⁷. Les effets de la loi, tant dénoncés et redoutés par les travailleuses du sexe, ne se sont pas fait attendre comme en témoigne l'enquête inter-associative dirigée par les chercheurs Hélène Le Bail, Calogero Giametta et Noémie Rassouw⁸.

4. Le rapport parlementaire n°3334 de la mission d'information sur la prostitution en France du 13 avril 2011, députée Danielle BOUSQUET (présidente), député Guy GEOFFROY (rapporteur).

5. La proportion de femmes étant supérieure aux hommes dans l'industrie du sexe, et afin de permettre plus de lisibilité dans la lecture de ce rapport, nous avons décidé d'utiliser le terme « travailleuse du sexe » tout en précisant que dans ce rapport, ce terme désigne également les travailleurs du sexe. Pour le reste, nous avons choisi d'opter pour l'écriture inclusive.

6. DODILLET Susanne, ÖSTERGREN Petra, « La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel : succès affirmé et effets documentés » Communication présentée à l'Atelier international : Décriminalisation de la prostitution et au-delà, les expériences pratiques et défis, La Haye, 3 et 4 mars 2011.

7. Pour rappel sur la publication des textes réglementaires d'application :

- Circulaire du 18 avril 2016 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 16 avril 2016 : applicabilité immédiate

- Décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément

- Circulaire n°DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

- Décret n° 2017-281 du 2 mars 2017 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées et complétant le code de la santé publique

- Décret 2017-542 du 13 avril 2017 relatif à l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS)

8. LE BAIL Hélène, GIAMETTA Calogero, RASSOUW Noémie (dir.), *Que pensent les travailleuses du sexe de la loi prostitution ? Enquête sur la loi du 13 avril 2016 contre le système prostitutionnel*, Avril 2018.

Prompt à mettre en œuvre les mesures répressives, le Gouvernement l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit d'honorer son obligation, inscrite dans la loi, de remettre au Parlement deux ans après sa promulgation un rapport d'évaluation. Le Gouvernement, conscient des dysfonctionnements et de la cacophonie du parcours de sortie⁹, n'a eu de cesse de jouer la montre et de déjouer les deux ans légaux en considérant la publication du dernier texte d'application comme point de départ, faisant fi de la pénalisation des clients à l'œuvre depuis avril 2016 et de la répression sévissant depuis des décennies.

Et, ce n'est que le 1er avril 2019, que le Premier Ministre a adressé à l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS), l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) et l'Inspection Générale de la Justice (IGJ) une lettre de mission¹⁰ leur confiant une mission d'évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le « système prostitutionnel ». Le rapport a été remis au Premier ministre en décembre 2019, soit 1 an et demi après la date butoir. Nos associations ne peuvent que regretter le non-respect du délai prévu par la loi, pour la remise du rapport d'évaluation au parlement.

Le contenu de la lettre de mission ne laisse aucun doute quant aux directions du rapport. Les contours de la mission d'évaluation sont ainsi définis autour des objectifs d'ordre public, de répression pénale, d'accompagnement social et sanitaire des « victimes », et le droit au séjour pour les personnes étrangères. Il est, en effet, demandé aux différentes inspections ne pas remettre en cause la loi, mais de faire des recommandations pour l'améliorer.

Dans le cadre de cette mission d'évaluation, nos associations ont été sollicitées afin d'aider à formuler des réponses aux questions posées par le Gouvernement. Ce document tente donc d'y répondre, bien que la terminologie employée, les préoccupations et les priorités du gouvernement ne soient pas celles des travailleuses du sexe qui vivent les effets de cette loi au quotidien.

Notre contre-rapport appelle à une autre politique qui mette enfin au centre de toute action publique les concernant, les travailleuses du sexe, leurs droits, leur santé et mette en œuvre des moyens véritables pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Cet horizon politique implique inévitablement d'abandonner le paradigme abolitionniste.

9. La mise en place laborieuse du parcours de sortie et la sous-exécution du budget afférent est pointé dans le rapport de Mme la députée Stella Dupont dans le cadre de l'approbation des comptes 2017 : N° 1055 annexe 41 - Rapport de Mme Stella Dupont sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes, après engagement de la procédure accélérée, de l'année 2017 (n°980). <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r1055-a41.pdf>

10. La lettre de mission se trouve en annexe.

1

**Lutte contre le proxénétisme
et traite des êtres humains aux
fins d'exploitation sexuelle :
l'abolitionnisme ne marche pas**

A – Définitions confuses et appréhension partielle

1. Trop d'amalgames

Une des premières remarques que nous pouvons faire consiste à reprendre les observations du rapport GRETA¹¹ de 2017 sur l'amalgame entre les infractions de traite des êtres humains et de proxénétisme.

Dans son deuxième rapport sur la France¹², il affirme : « L'absence de statistiques nationales sur le nombre de victimes de traite identifiées ne permet toujours pas d'avoir une idée précise de la situation et de dégager des tendances. Les seules statistiques disponibles sont fournies par l'Office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et concernent les victimes de proxénétisme et d'exploitation sexuelle, sans distinguer les victimes de traite. ». Le rapport dit que l'OCRTEH opère une nouvelle distinction entre les deux infractions depuis 2015 sans pour autant communiquer les chiffres qui en résultent.

Cet amalgame ne permet pas d'avoir une bonne vision des contraintes subies par les travailleuses du sexe, ni de combattre efficacement le travail forcé, la traite et l'exploitation puisque les forces de police ont tendance à lutter contre l'exercice du travail sexuel et son organisation plutôt que contre les contraintes coercitives telles que définies à l'article 3 du protocole de Palerme¹³ à savoir l'usage de la force, l'enlèvement, la tromperie, le chantage, la menace, et l'abus de pouvoir.

Dans la pratique, l'infraction de proxénétisme est utilisée dans la majorité des cas parce qu'elle est plus simple à qualifier pour la police et la justice, or la définition du proxénétisme ne nécessite aucunement de contrainte à l'exercice du travail sexuel. En effet, la simple aide ou assistance à la prostitution d'autrui suffit à qualifier l'infraction¹⁴. Par conséquent, le nombre de victimes de traite et la vision d'ensemble du phénomène sont complètement faussés.

Pire, les travailleuses du sexe elles-mêmes peuvent être accusées de proxénétisme, notamment lorsqu'elles partagent un appartement ou une camionnette pour leur sécurité. Nous dénonçons le fait qu'au nom de la lutte contre la traite, les travailleuses du sexe, y compris les victimes de traite elles-mêmes, ne puissent pas travailler dans des conditions sécurisées et puissent se retrouver au banc des accusées.

Nous n'avons pas de données claires sur le nombre de travailleuses du sexe pénalisées par l'infraction de proxénétisme en France. Cependant, une étude en Irlande¹⁵, qui partage la même législation que la France, démontre que 85% des personnes condamnées pour « brothel keeping » étaient des femmes migrantes, dont 82 travailleuses du sexe sur 165 individus au total. Il serait pertinent qu'une véritable évaluation soit réalisée en France afin de vérifier que la situation n'est pas identique.

11. Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-168073c728>

12. <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-168073c728>, p. 7.

13. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.

14. Art. 225-5, Code pénal :
« Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

15. <https://www.irishexaminer.com/breakingnews/ireland/law-change-urged-as-migrant-women-overwhelmingly-convicted-of-brothel-keeping-942650.html>

2. Pouvoir quantifier le phénomène de la traite signifie sortir de l'idéologie

Les estimations officielles qui ont servi de prémisse à la loi n'ont aucune base scientifique. En effet, les estimations fournies s'appuient sur un chiffre fourni par l'Office central de lutte contre la traite des êtres humains (OCRTEH)¹⁶ pour dénombrer le nombre de travailleuses du sexe migrantes dans les grandes villes de France. Nos associations confirment qu'environ 80% des personnes travaillant dans les rues dans les grandes villes sont migrantes. En revanche, nous remettons en cause l'amalgame entre les travailleuses du sexe migrantes et les victimes de traite. En effet, les parcours migratoires sont variés et ne recouvrent pas nécessairement tous les éléments qui permettent de définir la traite des êtres humains selon la définition du protocole de Palerme.

C'est parce que le gouvernement de l'époque et une partie de la classe politique française ont décidé que l'idéologie abolitionniste prévalait dans la compréhension du travail sexuel en France, qu'il a été décidé d'amalgamer toute travailleuse du sexe migrante à une victime de la traite, et ce pour des raisons politiques, hors de toute considération scientifique. De rapport en rapport¹⁷, les chercheurs indépendants et les évaluateurs rappellent la nécessité de mieux étudier et quantifier le travail sexuel en France, en précisant l'existence d'une diversité de situations, mais ces recommandations sont ignorées. L'entretien du flou et des amalgames permet de justifier ensuite des politiques qui ne sont jamais basées sur des preuves. En outre, au fur et à mesure de la passion des débats, une inflation des chiffres permet de passer de 80% de migrantes citées par l'OCRTEH à 90% voire 97% de victimes de la traite dans les discussions au Parlement ou devant le Conseil constitutionnel.

Nous avons retrouvé trois sources différentes qui tentent de quantifier la traite des êtres humains au sein de l'industrie du sexe en France : le rapport d'activité de l'association abolitionniste l'Amicale du Nid, une étude du chercheur indépendant Nicola Mai de l'université London Metropolitan et du laboratoire LAMES d'Aix-Marseille, et un rapport de la MIPROF et de l'ONDRP. Les critères d'identification ne sont pas les mêmes d'une source à une autre, ce qui explique les différences de résultats, mais qui restent dans une fourchette d'estimation assez éloignée des chiffres avancés par le gouvernement et l'ensemble de la classe politique.

Les rapports sélectionnés concernent les années 2015 et 2016 pour se situer sur la période de l'élaboration de la loi.

L'Amicale du Nid

Le rapport moral 2015 de l'Amicale du Nid¹⁸, association militant pour « l'abolition de la prostitution » indiquait que : « 17% des personnes rencontrées sont identifiées par les équipes comme victimes de la traite des êtres humains ».

Dans son rapport moral de 2016,¹⁹ la même association établit que : « 23% des personnes rencontrées (sur 4811) sont clairement identifiées comme victimes de traite des êtres humains (application des critères d'identification) ».²⁰

16. <https://www.senat.fr/rap/l13-697-1/l13-697-13.html>

17. Voir notamment : Prostitutions : les enjeux sanitaires, C. Aubin, D. Jourdain-Menninger, J. Emmanuelli, IGAS, Décembre 2012, http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/RM2012-146P_sdr_Sante_et_prostitutions-2.pdf, p. 6 ; Etat de santé des personnes en situation de prostitution et des travailleurs du sexe et identification des facteurs de vulnérabilité sanitaire, Haute Autorité de Santé, Janvier 2016, https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-04/rapport_etat_de_sante_des_personnes_en_situation_de_prostitution_et_des_travailleurs_du_sexe_vf.pdf, p. 4 ; Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, GRETA, Juillet 2017, <https://rm.coe.int/rapport-concernant-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-168073c728>, p. 7 et p. 81.

18. Rapport moral 2015, Amicale du Nid, p. 14.

19. http://amicaledunid.org/wp-content/uploads/2018/03/Rapport-AGO_2016_AmicaleDuNid.pdf

20. http://amicaledunid.org/wp-content/uploads/2018/03/Rapport-AGO_2016_AmicaleDuNid.pdf, p. 16.

L'étude de Nicola Mai

L'étude de Nicola Mai publiée en 2015²¹ cherchait à identifier l'opinion des travailleuses du sexe sur la pénalisation des clients et l'abolition de la prostitution en France. 500 travailleuses du sexe ont été interrogées. Il ressort de cette étude qu'environ 7% des travailleuses du sexe, soit 11% des travailleuses du sexe migrantes étaient potentiellement victimes de traite :

« En s'appuyant sur ces questions et critères, 33 migrantes peuvent être considérées comme potentielles victimes de la traite, correspondant approximativement à 7% de l'échantillon total et à 11% des répondants migrants. Il s'agit notamment de 6 femmes du Ghana, 25 femmes du Nigéria et 2 femmes de Sierra Leone »²².

MIPROF et ONDRP

Enfin les rapports publiés sur le site de l'INHESJ²³ tentent de recenser toutes les victimes de traite identifiées par les associations travaillant dans la lutte contre la traite des êtres humains.

En 2016, le nombre de victimes identifiées au total était de 1857 personnes, dont 1366 à des fins de travail sexuel forcé, et parmi elles, 70% étaient de nationalité nigériane.

Sur les 40 000 travailleuses du sexe recensées officiellement en France (estimation de la police et qui est donc dépourvue de base scientifique et sans doute inférieure à la réalité), cela représenterait donc 3,4% des travailleuses du sexe.

Même en ne retenant que le chiffre le plus haut, à savoir celui proposé par l'Amicale du Nid et qui est probablement biaisé en raison des modalités d'intervention de l'association, nous sommes très loin des 80% de victimes alléguées par les chiffres officiels.

21. http://www.lames.cnrs.fr/IMG/pdf/RESUME_ETUDE_PENALISATION-2.pdf

22. Ibid., p. 4.

23. <https://inhesj.fr/ondrp/publications/grand-angle/les-victimes-de-traite-des-etres-humains-suivies-par-les-0>

B. Le phénomène de la traite des êtres humains a-t-il baissé grâce à la loi de 2016 ?

1. La valeur des chiffres

Rien n'indique que cela soit le cas. Le dire de façon formelle est impossible et celles et ceux qui l'affirment, souhaitent avant tout défendre une loi mais ne peuvent s'appuyer sur des éléments irréfutables.

Nos associations n'ont pas pour mandat exclusif la lutte contre la traite des êtres humains et ne prétendent pas détenir tous les éléments. En revanche, elles accompagnent les personnes dans leurs parcours et constatent aujourd'hui encore l'arrivée de personnes qu'elles soutiennent en tant que victime de traite.

Pour pouvoir répondre à cette question, il est important d'appréhender l'ensemble des éléments contextuels.

Par exemple, la baisse éventuelle du nombre de personnes victimes de traite peut en partie être attribuée à la déclaration du roi d'une région du Nigéria, puisqu'une part importante des personnes vient du Nigéria. En effet le 8 mars 2018, Ewuare II, Oba de Benin (Région du Nigéria correspondant à l'ancien Royaume du Bénin), a fait une déclaration qui libère les femmes ayant migré du serment qui les contraint à payer une dette au titre de leur migration. Il a précisé que cette annulation avait un effet immédiat. De ce fait, le chef de la région dont vient la majorité des femmes nigérianes, a indiqué que les femmes pouvaient désormais aller porter plainte.

La hausse, à l'inverse peut être attribuée au changement de pratiques lors de l'instruction de la demande d'asile. En effet, depuis le vote de la loi, les institutions encadrant les demandes d'asile demandent, de manière systématique et donc excessive, des dépôts de plainte en tant que victime de traite, aux personnes mentionnant cette qualification dans leur récit. Les mêmes situations étaient jusqu'alors non recensées comme telles.

De même le nombre de personnes victimes de traite qui exerceraient sur internet est quasi-inconnu et très peu quantifié.

A ce stade, il est impossible de dire que la loi permet la baisse de la traite des êtres humains. Cependant, penser que la pénalisation des clients aurait un impact sur un tel phénomène laisse dubitatif tant les réseaux d'exploitation font preuve d'habileté pour contourner tout cadre législatif. Au moment de l'étude de la loi, les personnes rencontrées dans nos associations, que nous accompagnons dans leur parcours de victime de traite, expliquaient que les réseaux adaptaient déjà leurs modalités. La pénalisation des clients ne constitue pas un frein devant l'intérêt économique à l'exploitation.

Par ailleurs, des réseaux spécialisés contre la traite des êtres humains tels que le GAATW, l'Alliance mondiale contre la traite des femmes (GAATW)

24. <https://gaatw.org/about-us>

apporte une analyse plus éclairée. Cette alliance regroupant plus de 80 organisations non gouvernementales d'Afrique, d'Asie, d'Europe, d'Amérique latine et du Nord considère que le phénomène de la traite des êtres humains est intrinsèquement lié au contexte de la migration à des fins d'emploi.²⁴

La question sous-jacente soulevée au travers de l'évaluation de la loi est de savoir si le modèle législatif a une influence sur le phénomène de la traite, si la légalisation du travail sexuel entraîne une augmentation de la traite ?

Or un examen de 46 études de divers pays d'Europe du Nord commandé par le ministère néerlandais de la justice²⁵ a conclu que « les études sélectionnées, réalisées aux Pays-Bas, en Belgique, Grande-Bretagne, Allemagne, Suède, Norvège, Finlande et au Danemark, n'étaient pas suffisamment valables et fiables pour fournir des estimations des effets des politiques en matière de prostitution sur la prévalence de la traite des êtres humains. En outre, pour les pays qui utilisent une certaine forme de réglementation, nous n'avons pas trouvé de preuves convaincantes de la théorie de l'échelle (c'est-à-dire que la prévalence de la traite des êtres humains augmentera), ni pour la théorie de la substitution (la prévalence de la traite des êtres humains diminuera grâce à des politiques plus clémentes). Dans les pays où la prostitution est illégale / criminalisée, nous n'avons pas non plus trouvé de preuves convaincantes que cela conduit à une diminution de la demande de services de prostitution, ni à une diminution de la prévalence de la traite des êtres humains à la suite de cette criminalisation. La qualité des données des études codées n'était tout simplement pas suffisante pour faire des estimations solides de la prévalence de la traite des êtres humains, et encore moins pour élaborer la relation causale entre la politique de prostitution et la traite des êtres humains.²⁶ » .

2. Comparaison avec d'autres pays européens

Suite à la pénalisation des clients, de nombreuses travailleuses du sexe françaises ou migrantes avec un titre de séjour se sont déplacées dans les pays voisins afin de travailler. Cela est particulièrement notable dans les pays ayant une frontière avec la France et un régime plus favorable aux travailleuses du sexe, tels que la Belgique, l'Allemagne, la Suisse et l'Espagne. Mais les déplacements se font dans toute l'Europe. Dans les établissements transfrontaliers, les travailleuses du sexe françaises représentent souvent le groupe de « migrantes » le plus important et les seules provenant d'un pays aussi riche.

Rien ne prouve que ces pays seraient moins efficaces pour lutter contre les violences ou l'exploitation.

25. *Aan de grenzen van het meetbare: de methodologische kwaliteit van internationale studies naar de omvang van aan prostitutie gerelateerde mensenhandel met nadruk op Noordwest Europa*, Lensvelt-Mulders, G.J.L.M., Lugtig, P.J., Bos, P., Elevelt, A., Helms, A., 2016, https://www.wodc.nl/binaries/2667-volledige-tekst_tcm28-74314.pdf. Voir p. 4 pour le résumé de l'étude en anglais.

26. *Op. cit.*, p. 4, traduit par nos soins.

27. https://www.bka.de/EN/CURRENT/Information/AnnualReports/TraffickingInHumanBeings/traffickinginhumanbeings_node.html

Bien que le mouvement des travailleuses du sexe en France n'ait jamais défendu les modèles hollandais ou allemand, ces pays sont souvent cités en contre-exemple pour défendre la pénalisation directe ou indirecte du travail du sexe. Il est avancé que ce serait des centres mondiaux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Pour autant, en Allemagne, en 2003, soit un an après l'adoption de la loi Prostitution légalisant le travail du sexe, le Bundeskriminalamt (BKA, Office fédéral de police criminelle) enregistrerait 1.235 victimes présumées de traite, un pic isolé comparé aux chiffres des années précédentes et suivantes²⁷.

Année	Nombre de victimes
2000	926
2001	987
2002	811
2003	1235
2010	610
2011	640
2012	612
2013	542

Entre le pic de 2003 et 10 ans plus tard, on constate une baisse de plus de 50% du nombre de victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

En Hollande, le rapport Regioplan²⁸ indique que 8% des travailleuses du sexe interviewées ont initialement commencé le travail sexuel sous une certaine forme de contrainte. Ces chiffres sont importants mais sont plus bas que les 75% cités par les activistes anti-travail sexuel. En outre, la modification législative de 2000 légalisant la prostitution n'est pas significative dès lors qu'elle s'est contentée d'entériner d'un point de vue législatif la tolérance qui existait de facto dans ces pays. Dès lors, il est difficile d'imputer un changement positif comme négatif à la législation.

Si l'on compare ces chiffres à ceux disponibles en France, comme nous l'avons vu auparavant concernant la lutte contre la traite, on se rend compte que l'étendue de la traite des êtres humains aux fins de travail sexuel forcé pourrait bien être plus importante en France qu'outre Rhin et qu'en Hollande, en particulier si l'on veut croire le chiffre officiel de 40 000 prostituées en France, soit 10 fois moins qu'en Allemagne²⁹.

Ces chiffres montrent qu'aucune méthode n'est mise en œuvre pour dimensionner la taille de la population des TDS. Les recueils de données réalisés par les services de police sont très dépendants des orientations politiques et lois en faveur ou défaveur des TDS. En outre, les chiffres relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains dépendent grandement de la volonté des Etats de lutter contre et aux moyens mis en œuvre. Il est très clair que cette volonté et ces moyens ne sont pas corrélés au régime juridique encadrant la prostitution.

28. https://english.wodc.nl/binaries/1204b_summary_tcm29-68248.pdf

29. *Final Report Tampep 8, Germany, Tampep Reports*, octobre 2009.

3. Pourquoi la pénalisation des clients et du travail sexuel est contreproductive ?

L'analyse de départ en appui au vote de la loi de 2016 était que la demande des clients serait la cause de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. L'exposé des motifs de la proposition de loi affirmait ainsi que nous étions passés de 20% de prostituées étrangères au début des années 2000 à 80% 15 ans plus tard. Puisque les travailleuses du sexe migrantes sont définies comme victimes de traite par essence, le législateur a considéré que l'augmentation de la proportion du nombre de migrantes ne pouvait s'expliquer que par l'ampleur de la traite des êtres humains, jugée à présent fortement majoritaire dans le travail du sexe en France.

A notre étonnement, il n'a pas été pris en compte le fait qu'avec les nouvelles technologies de communication, les jeunes générations de travailleuses du sexe françaises ne travaillaient plus dans la rue et que l'augmentation de la proportion de migrantes n'avait peut-être rien à voir avec la traite des êtres humains mais plutôt avec la manière de les comptabiliser, les migrantes travaillant davantage dans la rue.

L'expérience de terrain de certaines de nos associations nous amène à avancer que ce n'est pas la demande des clients qui crée la traite des êtres humains³⁰, mais les conditions contemporaines de certains types de migration rendues de plus en plus compliquées par le renforcement, en France et au niveau européen, des politiques répressives à l'égard de l'immigration. Les risques encourus dans les parcours migratoires notamment en provenance d'Afrique sub-saharienne contraignent de nombreux-ses migrant-e-s à accepter des conditions de voyage dangereuses et plus onéreuses pour arriver en vie en Europe. C'est dans ce contexte, que les travailleur-se-s migrant-e-s sont davantage exposé-e-s à des formes d'exploitation allant jusqu'au travail forcé, et ce dans plusieurs secteurs économiques. Cette situation n'est donc en rien spécifique à l'industrie du sexe.

Les réalités sont souvent complexes. Il a pu arriver que certains clients participent à aider une victime à échapper à l'exploitation, à vouloir signaler une situation d'exploitation. Avec l'interdiction d'achat d'acte sexuel, s'ils signalent un soupçon ou une situation de traite ou d'exploitation, ils s'exposent à des poursuites.

Les effets de la pénalisation des clients, à savoir une précarité accrue et des déplacements de lieux d'exercice du travail sexuel (comme observés à un moindre degré lors de la pénalisation du racolage public), poussent plutôt à une plus grande dépendance des travailleuses du sexe auprès d'intermédiaires et parties tierces. Il y a un déplacement des espaces visibles dans les grandes villes vers les périphéries des villes, ainsi que vers des supports d'annonces sur Internet.

A ce sujet, le commissaire Jean-Paul Mégret, patron de la Brigade de Répression du Proxénétisme (BRP), déclare dans Le Point que « *cette loi a favorisé le développement de la prostitution sur Internet avec des tarifs équivalents à ceux pratiqués dans la rue [...]. Cette loi n'a pas eu les effets escomptés*, poursuit-il.

30. Il est intéressant à ce titre de constater que la demande n'a aucun effet non plus sur le nombre de personnes exerçant le travail sexuel. En effet, ainsi que M. Droguet le souligne lors de ce même colloque (http://videos.assemblee-nationale.fr/video/8453377_5dd5451a45d26_delegation-aux-droits-des-femmes-lutte-contre-toutes-les-formes-de-prostitution-20-novembre-2019), la demande en Allemagne et en Espagne est aussi forte qu'en France et pourtant ces deux pays connaissent semble-t-il un nombre bien plus important de travailleuses du sexe. Il apparaît donc clairement que tarir la demande n'a pas d'impact sur l'offre en elle-même, contrairement à ce qui est souvent avancé, mais seulement sur les conditions d'exercice et de vie des travailleuses du sexe.

Elle a surtout chassé les filles de la rue pour les faire passer dans des hôtels ou des appartements, et tout se passe désormais via la cyberprostitution ».

Les associations de travailleuses du sexe et leurs allié-e-s avaient prévenu des changements opérés dès l'annonce de la pénalisation des clients. En effet, l'impact psychologique de la peur du gendarme avait commencé dès les débats parlementaires, bien avant le vote final de la loi et poussait déjà les travailleuses du sexe (et celles et ceux qui les exploitent) à modifier leurs pratiques. L'augmentation de ces phénomènes de réorganisation du travail sexuel et de dépendance accrue aux intermédiaires est notée dès 2015, soit un an avant la loi, et confirme donc les signalements de nos associations des effets de l'annonce de la pénalisation des clients, avant même son application, et dans les endroits où la police ne l'applique pas par des arrestations.

Concrètement, l'augmentation du recours à des intermédiaires s'est traduite de deux façons.

Premièrement, concernant les travailleuses du sexe migrantes maîtrisant mal le français, la présence policière dans l'espace public a eu pour principal impact de conduire les personnes à chercher d'autres manières de travailler puisqu'elles ne trouvaient plus assez de clients dans la rue. Mais l'absence de maîtrise du français les contraint à passer par des intermédiaires, assurant de nouveaux moyens de rencontres et de contact avec les clients, en échange d'une rémunération, qui s'accompagne parfois également d'une perte d'indépendance dans le choix des clients.

Deuxièmement, dans le cas notamment des escortes et des personnes les plus mobiles, des déplacements professionnels en zone frontalière ou dans d'autres pays ont conduit à devoir travailler pour des employeurs ou à payer des propriétaires d'établissements alors que le travail sexuel exercé en France était auparavant totalement indépendant.

Plus grave encore, au-delà de sa contre productivité, la pénalisation des clients met en danger les victimes de traite et les personnes qui ont besoin de protection. En effet, ces personnes sont devenues encore plus invisibles qu'auparavant car les personnes qui les exploitent les cachent et les isolent et s'organisent pour que les clients viennent directement dans les lieux où elles exercent. Les personnes ne sont plus en mesure de rencontrer les associations de santé, qui sont souvent la première porte vers un travail individuel pour une émancipation, inscrit sur de longs mois. Elles ne peuvent plus non plus dénoncer les violences dont elles sont victimes sans ajouter à leur situation, une prise de risque supplémentaire pour s'échapper.

C. Proxénétisme sur Internet : de nouveau la cible de la lutte contre la prostitution

La définition du proxénétisme étant très large, la simple « aide à la prostitution » est considérée comme du proxénétisme. Cela signifie que le simple fait de passer une annonce sur Internet (même gratuitement) fait d'une travailleuse du sexe une victime de proxénétisme puisqu'elle bénéficie de l'aide d'un site d'annonceurs. Pourtant, Internet peut être un moyen de rencontrer des clients sans passer par aucun intermédiaire, si ce n'est payer le prix d'une annonce.

Comment sont identifiées les victimes de « proxénétisme sur Internet » ? Nous ne savons pas exactement comment la police distingue dans sa pratique entre une contrainte au travail sexuel exercé par des tiers et « l'aide à la prostitution », bien que les expressions de « proxénétisme de soutien » et « proxénétisme de contrainte » soient traditionnellement employées pour distinguer les deux.

Ce n'est pas le cas en revanche des organisations quasi-prohibitionnistes et de l'idéologie abolitionniste défendue par le gouvernement, comme nous l'avons constaté avec les fermetures de sites d'annonces au prétexte de la lutte contre le proxénétisme. Plusieurs plateformes cessent régulièrement de fonctionner et les dénonciations sont devenues plus fréquentes ces dernières années. Ainsi, le site d'annonces VivaStreet a par exemple été soumis à une ouverture d'information judiciaire en 2018 pour proxénétisme aggravé suite à une plainte du Mouvement du Nid déposée en 2016. En juin 2018, le site d'annonces a publiquement annoncé la fermeture de sa section rencontres à la suite de l'enquête judiciaire et de ses retombées médiatiques.

Cela a eu des conséquences directes sur de très nombreuses travailleuses du sexe qui, du jour au lendemain, ont perdu l'argent investi pour leur annonce mais surtout perdu contact avec leurs clients, en particulier les réguliers qui avaient l'habitude de communiquer via ce site. En outre, de l'aveu même du patron de la Brigade de répression du proxénétisme (BRP), M. Mégret, la fermeture de Vivastreet n'a pas favorisé la lutte contre l'exploitation puisque ce site étant hébergé en France, il collaborait avec la police, ce qui n'est pas le cas des sites d'annonce hébergés à l'étranger³¹. Ainsi, au nom de la lutte contre la prostitution, c'est bien la lutte contre l'exploitation qui est mise en échec.

De façon globale, chaque fois qu'un site ferme, que ce soit suite à une enquête judiciaire, un problème technique ou autre, les travailleuses du sexe perdent de l'argent et sont contraintes de réorganiser leurs moyens de mise en relation avec leurs clients, ce qui précarise leurs conditions d'exercice. Cela ne permet pas non plus de repérer et de protéger les victimes de traite.

Ce qui préside à la fermeture de ces sites est la lutte contre la prostitution. En effet, il est considéré que la prostitution implique nécessairement de la traite des êtres humains et que, par conséquent, sans prostitution il n'y aurait

31. http://videos.assemblee-nationale.fr/video/8453377_5dd5451a45d26_delegation-aux-droits-des-femmes-lutte-contre-toutes-les-formes-de-prostitution-20-novembre-2019.

pas de traite. Outre le problématique amalgame véhiculé par cette idéologie, il est important de souligner que les personnes exerçant le travail sexuel, quelles qu'en soient les raisons, trouvent des stratégies de contournement et se reportent sur d'autres outils. Vouloir protéger les personnes en fermant les sites ne fonctionne pas et pénalise les personnes qui n'ont pas besoin d'être protégées ainsi que celles qui devraient être protégées, comme cela est souligné par M. Mégret.³²

En effet, tout travail du sexe est juridiquement associé au proxénétisme et idéologiquement associé à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Ce dernier concept n'a volontairement pas été défini dans les traités internationaux sur la traite des êtres humains en raison de l'absence de compromis politique, certains souhaitant que tout travail sexuel soit assimilé à de l'exploitation sexuelle là où d'autres avaient une approche opposée en distinguant clairement les deux. Pour autant, l'exploitation sexuelle est, en France, amalgamée à toute forme de travail sexuel, y compris exercé par des adultes consentants sans contrainte d'un tiers.

La généralisation de la prohibition a plusieurs effets. Le principal effet est un contournement des interdictions par l'usage d'expressions et mots codés afin d'échapper à la vigilance des annonceurs. C'est ainsi que plusieurs sites généralistes ont vu leur section « rencontres » devenir en partie une plateforme d'annonces pour escortes³³.

Ainsi, le travail du sexe en ligne, autrefois réservé à des sites spécialisés, devient visible sur tous les supports de communication, y compris les réseaux sociaux les plus fréquentés, les applications et sites de rencontres. Paradoxalement, la prohibition a contribué à démocratiser, banaliser et rendre plus accessible le travail sexuel sur Internet.

Au fil du temps, un jeu du chat et de la souris se développe, suivant l'évolution et la compréhension du sens des mots utilisés. La dénonciation et la censure des annonces des travailleuses du sexe sont courantes et elles doivent à chaque fois s'adapter. C'est dans ce contexte que l'exploitation est en réalité favorisée, puisque certains annonceurs justifient leurs pratiques de censure par les risques judiciaires qu'ils encourent. Or, le renouvellement des annonces avec de nouvelles expressions et mots codés implique de payer à nouveau. Au lieu de payer une annonce à l'année, il faut en payer plusieurs.

Dans certains contextes, les autorités policières laissent entendre qu'elles pratiquent une tolérance de certains supports puisque cela permet d'avoir un registre accessible de toutes les travailleuses du sexe d'une ville ou d'une région sur de simples clics, lequel registre peut servir à identifier des situations d'exploitation. Dans la lignée des propos de M. Mégret à l'Assemblée nationale, une collaboration de nombreuses années entre VivaStreet et l'OCRTEH afin de les aider à identifier des cas d'abus, dont ceux de traite des êtres humains, ou d'exploitation de mineur-e-s, a par exemple été révélée par la presse³⁴.

32. Cf. supra.

33. Le terme « escorte » est à l'origine lui-même issu d'un contournement de la prohibition, puisqu'il s'agissait de services d'accompagnements sans spécifier une quelconque liaison sexuelle, qui relevait du cadre privé des rencontres si les deux parties souhaitaient aller plus loin.

34. https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/soupcons-de-proxenetisme-sur-vivastreet-les-policiers-sont-ils-en-conflit-d-interet_2146322.html

Il est plus que probable que la fermeture des sites d'annonce, loin de permettre la lutte contre l'exploitation, contribue plutôt à entraver l'identification par la police des situations les plus problématiques. Il convient alors de s'interroger sur le but recherché : la lutte contre la prostitution ou la lutte contre l'exploitation ? En effet, une posture condamnant toute forme de travail sexuel en amalgamant et en essentialisant des situations diverses ne permet pas la lutte contre les abus condamnables et condamnés par les travailleuses du sexe elles-mêmes.

En Suisse, le gouvernement fédéral a mis en ligne un site³⁵ d'annonces d'escortes afin de favoriser le déploiement d'informations en faveur de la santé et de la sécurité des travailleuses du sexe et d'améliorer leurs relations avec la police pour lutter contre les violences et l'exploitation. Le site est en effet financé en partie par la police fédérale suisse. Cette approche de réduction des risques est à l'opposé de la politique française et l'évaluation en cours mériterait une comparaison.

Assurément, ne plus être dépendant financièrement d'annonceurs privés en permettant soit une auto-organisation des travailleuses du sexe gérant leurs propres sites d'annonces sous forme de coopérative, soit comme le font les Suisses en mettant à disposition des sites d'annonces gratuits financés par l'état, permettrait d'échapper à l'exploitation de la part de parties tierces.

35. <https://callmetoplay.ch> |

D. La priorisation de la lutte contre la prostitution au détriment de la protection des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

Entre les discours, les grandes annonces, et les réalités des politiques sur le travail sexuel, il y a de grandes disparités, pour ne pas parler d'hypocrisie. C'est le cas, en ce qui concerne la protection des victimes de traite et de proxénétisme.

Le rapport GRETA 2017³⁶ indique une moyenne de moins de 200 titres de séjour délivrés chaque année en faveur de victimes de traite qui collaborent avec les forces de police en portant plainte ou témoignant contre leur exploiteur³⁷. En 2018, seuls 88 titres de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA) ont été délivrés³⁸. S'il semble que ce chiffre augmente en 2019 puisque les estimations parlent de 169 titres de séjour délivrés sur ce fondement³⁹, il reste en-deçà du nombre de victimes identifiées. En effet, d'après l'enquête de la MIPROF et de l'ONRDP menée auprès des associations sur les victimes de traite des êtres humains, 2160 victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été identifiées en 2018, dont 2003 étaient étrangères⁴⁰. Cela signifie donc que seuls 4% ont bénéficié de la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA.

Nous ne disposons d'aucun chiffre relatif aux victimes de traite qui auraient obtenu un titre de séjour humanitaire sans avoir déposé plainte par peur de représailles, possibilité prévue dans la circulaire Valls⁴¹. L'ensemble du tissu associatif rappelle cependant la rareté de la délivrance d'un tel titre de séjour dès lors que cela reste à l'appréciation des préfets, peu enclins à des régularisations. Dans le même sens, nous ne disposons pas du nombre de victimes de traite des êtres humains protégées au titre de la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) puisqu'il n'existe pas de statistique sur les motifs de la délivrance des statuts de réfugié. Même en considérant que toutes les protections nationales accordées en 2018 à des femmes originaires du Nigéria⁴², à savoir 354⁴³, l'ont été pour des motifs de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, cela ne représente un taux de protection que de 16% des victimes. Il apparaît ainsi clairement que nous sommes bien en deçà en termes de protection au regard du droit au séjour tel que cela est pourtant prévu par le protocole de Palerme⁴⁴ que la France a ratifié, puisqu'il apparaît qu'au mieux, seule une victime sur cinq bénéficie d'un droit au séjour.

En outre, la protection des victimes de traite des êtres humains au titre de l'asile ou de la protection subsidiaire qui permettait d'obtenir la délivrance d'un titre de séjour pour les personnes refusant de porter plainte par crainte

36. Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, GRETA, 2017, op. cit., p. 51.

37. Article L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : « Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. [...] En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant porté plainte ou témoigné ».

38. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/L-admission-au-sejour-Les-titres-de-sejour-visas-statistiques>

39. *Ibid.*

40. https://inhesj.fr/sites/default/files/publications/files/2020-02/3e-enquete_annuelle.pdf

41. Circulaire N° INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

42. C'est parce que le Nigéria constitue le pays d'origine le plus important des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle que nous choisissons cet exemple.

43. https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dacti-vite_2018.pdf.pdf

44. https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf, art. 7.

des représailles a été largement restreinte. En effet, depuis des décisions de 2017⁴⁵ et 2019⁴⁶, l'OFPRA comme la Cour nationale du droit d'asile et le Conseil d'Etat tendent à considérer que seul un dépôt de plainte très circonstancié permet de prouver l'extraction effective du réseau d'exploitation. Une telle interprétation laisse à tout le moins perplexe à deux titres. D'une part, dès lors que les victimes de traite des êtres humains ayant porté plainte contre les exploiters peuvent bénéficier d'un titre de séjour de droit au titre de l'article L 316-1 du CESEDA, l'intérêt de mobiliser le droit d'asile pour l'obtention d'un titre de séjour est faible. D'autre part, et surtout, il existe fort heureusement bien d'autres manières de s'extraitre d'un réseau d'exploitation, telles qu'une mise à l'abri dans le cadre du dispositif AcSe ou encore le fait de fuir dans une autre ville, voire un autre Etat. Faire du dépôt de plainte contre les exploiters l'alpha et l'omega de la délivrance d'un titre de séjour pour les victimes de traite des êtres humains conduit malheureusement fréquemment à un défaut de protection de ces victimes. En effet, celles-ci ne sont pas toujours en mesure de porter plainte, notamment lorsqu'elles ont de la famille restée dans le pays d'origine qui peut être exposée aux représailles des exploiters. Ainsi, l'enquête menée conjointement par la MIPROF et l'ONRDP sur la *Traite des êtres humains en France*⁴⁷ révèle que seules 20% des victimes d'exploitation sexuelle ont porté plainte. En outre, il arrive malheureusement régulièrement que la police refuse d'enregistrer la plainte. L'enquête précitée révèle que 6% des victimes ont été exposées à un refus de plainte par la police. Ces chiffres correspondant aux seules associations ayant répondu, ils sont très probablement sous-estimés.

Ainsi, à Lyon, l'association Cabiria rencontre régulièrement des problèmes lors des dépôts de plaintes, certains policiers étant réticents à prendre les plaintes au motif que les personnes ne chercheraient qu'à avoir des papiers ou que les éléments apportés par la victime n'ont pas de plus-value au regard d'une enquête déjà en cours. Ils sont également réticents lorsque les femmes souhaitent déposer plainte contre des proxénètes qui sont dans un pays étranger, comme l'Italie ou l'Espagne. A ce titre, la police leur répond que les forces de police italiennes ou espagnoles ne coopèrent pas avec la police et la justice françaises, rendant toute enquête impossible. En outre, concernant les femmes nigérianes, la police a également en tête un profil type de victime. Ils se les représentant comme étant sous l'emprise d'une « Madame », laquelle serait nécessairement en France, voire dans la même ville ou dans une commune à proximité. Les femmes dont la situation ne correspond pas à ces représentations sont vite considérées comme des menteuses ou dont le témoignage n'est pas fiable, ce qui est un motif supplémentaire pour la police pour refuser d'enregistrer la plainte.

De plus, dans certaines régions, certaines affaires sont classées sans suite car la personne n'a pu donner suffisamment d'éléments et le titre de séjour peut être remis en question.

Encore une fois, il est possible de s'interroger sur l'objectif prioritaire du gouvernement en la matière : s'agit-il de faciliter les poursuites à l'encontre des

45. CNDA, Grande formation, 30 mars 2017, Mme. F, n° 16015058 R.

46. Conseil d'Etat, 16 octobre 2019, Mme. A, n° 418328.

47. *La traite des êtres humains en France. Profil des victimes suivies par les associations en 2018*, A. Sourd (ONRDP), A. Vacher (MIPROF), 2019.

exploiteurs ou bien de protéger les victimes de traite des êtres humains ? La réalité de terrain ne nous permet clairement pas de considérer que la priorité de l'Etat français est la protection des victimes de la traite des êtres humains, et ce alors même que c'est le motif généralement invoqué pour justifier la lutte contre le travail sexuel actuellement à l'œuvre.

Si la délivrance d'un titre de séjour pour les victimes de traite des êtres humains n'est plus conditionnée au dépôt de plainte, elle est remplacée par une contrainte de témoignage, impossible pour les personnes victimes de chantage aux représailles. Pour ces personnes, la solution mise en avant par les institutions est le « parcours de sortie de la prostitution » prévue par la loi du 13 avril 2016. Pour autant, ce parcours reste plus ou moins accessible selon les territoires puisque tous les départements ne l'ont pas encore mis en place et que même au sein des territoires l'ayant mis en place, la mise en œuvre est pour le moins disparate. En outre, pour de nombreuses personnes, le travail sexuel peut représenter l'unique ressource disponible ce qui les exclut de facto du parcours du sortie.

Cela crée un système de sélection dans lequel il y aurait d'un côté de « bonnes victimes » qui acceptent de collaborer avec la police ou d'entrer dans un « parcours de sortie de la prostitution », et de l'autre, de « mauvaises victimes » qui ne remplissent pas les conditions imposées.

Toujours selon le rapport GRETA 2017, il y aurait seulement 70 places d'hébergement (hors dispositif d'urgence) disponibles pour les victimes de traite des êtres humains sur toute la France. Plusieurs dispositifs d'hébergement d'urgence existent également en passant par le 115 pour des situations extrêmement précaires et temporaires. Dans ces conditions, les victimes de travail sexuel forcé et de traite des êtres humains sont le plus souvent amenées à se débrouiller par leurs propres moyens, et n'ont d'ailleurs pas toujours intérêt à déposer plainte pour aider la police et la justice française car cela les mettrait davantage en danger sans aucune contrepartie de protection.

Par exemple, à Nantes, il n'y a aucune place d'hébergement spécifique pour les victimes de traite. Un dossier est rempli pour une demande d'orientation SIAO, le délai pour obtenir une place d'hébergement en CHRS est autour de 9 mois. Pendant ce temps, aucune autre alternative n'est proposée à la personne pour son hébergement. Soit elle peut compter sur l'aide de quelqu'un de la communauté, soit elle retourne travailler dans la rue pour avoir de quoi payer un loyer en attendant une place, soit elle appelle le 115 pour avoir des nuitées en discontinu. Le fait d'être une victime de traite (même mentionné dans la demande SIAO) ne change rien au délai ou à la réponse dans le traitement du dossier. Enfin, nous observons une difficulté liée à la saturation de tout le dispositif d'hébergement : les personnes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont le plus souvent sans ressource, ce qui flèche leur orientation vers un CHRS, mais la plupart étant très autonome, elles ne relèvent pas du CHRS et ne peuvent justifier du besoin d'accompagnement demandé. Cette situation a conduit à des rejets de demande d'orientation dernièrement.

En outre, les places d'hébergement disponibles pour les victimes de traite des êtres humains ne le sont qu'à travers le dispositif AcSe qui implique un éloignement géographique. Si cet éloignement convient parfois aux victimes, il n'est pas toujours approprié. En effet, les victimes peuvent avoir construit dans la ville des réseaux de connaissances et de solidarité et un éloignement géographique conduit certes à un éloignement des exploiters mais également de toute forme de réseau de solidarité et de lien social. Loin de nécessairement mettre à l'abri les victimes de traite des êtres humains, cet éloignement géographique peut bien au contraire être une source de vulnérabilité car cause d'un isolement total.

Par ailleurs, il est désormais quasiment impossible d'obtenir les attestations de nationalité qui remplaçaient jusqu'à présent les passeports que les personnes n'ont pas. L'ambassade du Nigéria à Paris demande en effet des mains courantes signalant la perte ou le vol du passeport. Or, la police demande le numéro ou la copie du premier passeport pour établir ces déclarations de perte mais les personnes sont venues, pour la majorité, sans passeport ou avec un passeport comportant une autre identité et qui leur a été repris.

Cette situation de blocage pour l'obtention des passeports ou attestations empêche toute démarche administrative avec la préfecture qui sans document officiel des autorités du pays d'origine refuse d'établir des documents de régularisation en France.

Dans ces situations, les victimes de traite, régularisées au titre de l'article L316-1 du CESEDA sont dès lors maintenues sous récépissés de 3 mois, sans qu'aucune délivrance de carte de 1 an – ou de 10 ans si les auteur-trice-s ont été condamné-e-s définitivement – ne soit possible, contrairement à ce que prévoient les textes. Cela entraîne de nombreux obstacles à l'accès aux droits notamment en ce qui concerne le logement, l'impossibilité de percevoir les APL, difficultés à percevoir l'ADA (allocation pour demandeur d'asile)⁴⁸. Certains établissements refusent de donner une place d'hébergement à une personne sous récépissé.

Notons également la difficulté pour les victimes de traite et de proxénétisme à obtenir une indemnisation et les sommes ridicules au regard des préjudices subis. Le travail sexuel n'étant pas légalement possible sous forme de travail salarié, les victimes de traite aux fins de travail sexuel forcé ne peuvent pas saisir le tribunal des prud'hommes pour obtenir la restitution des sommes extorquées par les exploiters. Or, la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) n'indemnise que les préjudices physiques et moraux et pas les préjudices matériels. Certain-e-s avocat-e-s ont développé la notion de préjudice d'avisement afin d'obtenir la restitution de ces sommes, mais la Cour de cassation a récemment refusé cette approche⁴⁹. Il y a donc une discrimination majeure par rapport aux victimes de traite dans d'autres secteurs économiques.

48. A Nantes, l'OFII met plusieurs mois avant de verser l'ADA à une personne reconnue victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Pendant ce temps, la personne est sans ressource et sans hébergement. A chaque renouvellement de récépissé (tous les 3 mois), l'OFII suspend le versement de l'ADA et attend la copie du nouveau récépissé pour reprendre le versement de l'ADA. Si la copie est présentée en milieu de mois, l'OFII ne peut reprendre le versement que le mois suivant et quelques fois le reporte à nouveau sans raison. La personne se retrouve sans ressource pendant 1 ou plusieurs mois. Il n'y a pas de rétroactivité lors de la reprise du versement de l'ADA. Nous constatons de gros dysfonctionnement dans le versement de l'ADA aux personnes victimes de traite (L316-1). Nous ne pouvons que contacter l'OFII de Nantes par mail mais les dossiers sont traités à Paris avec qui nous ne pouvons avoir de contact. L'équipe de Nantes nous dit qu'ils remontent nos questions mais n'ont pas les moyens de procéder au traitement des dossiers.

49. Cass, Civ. 2ème, 13 décembre 2018, n° 18-10.276 et n° 17-28.716 ; Cass. Civ. 2ème, 16 janvier 2020, n° 19-10.162. La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie d'une requête sur ce sujet.

L'absence de réelle protection des victimes est sans doute la première raison de l'échec des politiques publiques dans la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, les victimes sont toujours considérées comme de potentielles complices des auteur-trice-s de crimes, comme des fraudeuses, et surtout comme des étrangères dont la présence sur le territoire français est indésirable. Celles-ci se retrouvent avec des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et perdent toute confiance dans les autorités et les associations qui les accompagnent, ce qui signifie autant de manque d'information pour identifier et comprendre le phénomène. Dans la pratique, combien de victimes de traite ou de proxénétisme ne sont même pas informées par la police de leur droit à 30 jours de réflexion pour entamer une démarche judiciaire leur ouvrant des droits ou de leur droit à avoir un titre de séjour en tant que victime de traite des êtres humains ?

Par ailleurs, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que le travail forcé et l'exploitation ne sont pas les seules formes de violences auxquelles sont confrontées les travailleuses du sexe migrantes. Il est incompréhensible pour beaucoup d'entre elles de ne pas bénéficier d'un titre de séjour lorsqu'elles sont victimes de viols ou d'agressions qui sont évidemment considérées comme des faits bien plus graves pour elles que le fait de payer un loyer à un propriétaire (considéré par la loi comme proxénète dès lors qu'il a connaissance de l'activité de sa locataire, et ce qu'elle que soit la situation), et ce alors même que leur présence sur le territoire est fondamentale tout à la fois pour l'aboutissement de la procédure pénale et pour l'effectivité de leur droit à indemnisation. L'absence de protection au regard du droit au séjour est un frein considérable au dépôt de plainte et, à l'inverse, le risque de perdre son logement, dont le propriétaire est considéré comme proxénète, suite à un dépôt de plainte est encore une fois contre-productif.

Enfin, il est nécessaire de souligner une véritable défaillance étatique concernant la protection des mineures victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Le dispositif national AcSé, partie intégrante des mesures de protection des victimes de la traite en France, telles que citées dans le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007 relatif à « l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains », ne prend pas en charge les personnes mineures. Ce dispositif qui propose un hébergement éloigné et un accompagnement pour les personnes victimes de traite en danger ou en grande vulnérabilité ne peut recevoir aucun-e mineur-e et renvoie sur une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Or les personnes mineures rencontrées par les associations de terrain sont pour la plupart d'entre elles migrantes et doivent passer par une plateforme d'évaluation de la minorité, avant de pouvoir solliciter l'ASE. En général, les personnes sont nourries et hébergées à l'hôtel ou en foyer, pendant la période d'évaluation de leur minorité, d'une durée variable, entre 3 et 4 semaines en

moyenne. Si elles sont reconnues mineures, elles sont adressées à l'ASE et prises en charge jusqu'à leurs 18 ans.

A titre d'exemple, à Nantes, toutes les personnes qui sont passées par la plateforme d'évaluation ont été reconnues majeures dans un premier temps, et ont toutes fait appel de la décision. Suite à leur appel, les personnes ont toutes été reconnues mineures par le juge des enfants, après 9 mois de procédure. Certaines ont donc été reconnues mineures à 2 mois de leur majorité. L'ASE les prend en charge à ce stade mais seulement jusqu'à leur majorité. Mais en deux mois, la prise en charge est plus que limitée. En outre, à leur majorité, se pose le problème de l'absence de droit au séjour liée à la fin de la prise en charge. De plus, au cours de la période de l'appel, celles qui étaient hébergées en foyer ont été expulsées de leur hébergement provisoire et ont dû compter sur des réseaux de citoyens solidaires.

Si cette situation n'est pas nécessairement la même partout sur le territoire, il n'en reste pas moins qu'il y a *a minima* un paradoxe à considérer, d'un côté que tou-te-s les mineur-e-s dans le commerce du sexe sont des victimes d'exploitation sexuelle⁵⁰ et de l'autre à ne pas avoir un dispositif de protection adapté pour les mineur-e-s qui se définissent elles et eux-mêmes comme victimes de traite.

50. Cf. infra. |

2

**Le parcours de sortie :
une réponse inadaptée
aux situations et aux besoins
des travailleuses du sexe**

Nos associations ont fait des choix différents au regard de l'existence du parcours de sortie et de la demande d'agrément, exigeant de se positionner dans une ligne abolitionniste, qui est une condition obligatoire pour l'accompagnement des personnes dans ce dispositif. Certaines de nos associations, faute de mieux, ont malgré tout tenté d'en tirer profit pour les travailleuses du sexe qu'elles accompagnent et qui souhaiteraient intégrer le parcours de sortie de la prostitution. Notre accompagnement des travailleuses du sexe n'est cependant pas sous-tendu à l'obligation d'un arrêt du travail du sexe. Nos associations accompagnent les travailleuses du sexe à partir de leurs besoins et de leurs souhaits. Nous accompagnons à l'arrêt de cette activité les travailleuses du sexe qui le souhaitent, et ce bien souvent hors de ce dispositif spécifique que représente le parcours de sortie.

Nos associations sont unanimes pour dénoncer un dispositif pensé avant tout pour asseoir une idéologie plutôt que d'aider véritablement des personnes. Le parcours de sortie représente l'emblème de l'approche moralisante et répressive de la France en matière de travail du sexe. Les pouvoirs publics tardent à le mettre en place et lorsqu'il est en œuvre, les commissions départementales relèguent aux oubliettes les travailleuses du sexe les plus précaires. Le parcours de sortie agit comme un miroir grossissant des obstacles et des conditions indignes du traitement réservé aux travailleuses du sexe.

A – Une logique de contrôle social a l'œuvre au détriment des droits des travailleuses du sexe

Nos associations, dès les débats parlementaires, ont exprimé de fortes réserves et ont alerté les pouvoirs publics sur les effets délétères, en matière de droits des travailleuses du sexe, de l'instauration d'un dispositif spécifique, dérogeant au droit commun alors que l'IGAS, dans son rapport de 2012 plaidait pour une approche par le droit commun. Nos critiques étaient partagées par le Défenseur des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme⁵¹.

Et, aujourd'hui, force est de constater que nos inquiétudes se sont révélées durement justes.

En effet, tout d'abord, c'est une exclusion du droit commun stigmatisante et désavantageuse pour les personnes. L'allocation financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) proposée par le parcours de sortie est d'un montant dérisoire, 330 €, bien en dessous du seuil de pauvreté établi par l'Insee à 1026 €. En comparaison, le RSA peut s'élever à environ 550 €, et d'autres minima sociaux sont possibles. Mais, l'allocation du parcours n'étant pas cumulable à d'autres droits sociaux, cela limite son intérêt aux personnes étrangères sans papiers ou qui ne bénéficient pas d'ouverture à ces droits.

C'est également une forme de contrôle social et de chantage puisque les droits ouverts avec l'inscription dans le parcours de sortie sont conditionnés à l'arrêt d'une activité légale, imposable et assujettie aux cotisations sociales et sous la surveillance de commissions départementales qui peuvent retirer ces « droits » à tout moment. Comme l'a souligné le Défenseur des Droits⁵², cela crée des discriminations entre les travailleuses du sexe dans l'accès aux droits. Nous avons par exemple recueilli le témoignage d'une personne s'étant vu refuser une aide au logement sous prétexte qu'elle était travailleuse du sexe et qu'elle devait entrer dans le dispositif spécifique du « parcours de sortie » qui prévoit une aide au logement à laquelle la plupart n'ont en fait pas accès, faute de places.

Dans les faits, le dispositif de parcours de sortie de la prostitution, à défaut de répondre aux besoins et enjeux des personnes exerçant le travail du sexe en termes d'insertion et de reconversion professionnelle, a surtout permis de donner une coloration sociale à une loi globalement très répressive et sécuritaire. Les pouvoirs publics peuvent ainsi communiquer sur « l'aide aux prostituées » alors que tout le contexte politique lié à la nouvelle loi réduit les ressources économiques et les droits des travailleuses du sexe pour que la seule issue pour elles – contrainte – soit l'arrêt d'une activité légale qu'ils ne souhaitent voir.

De plus, l'intérêt du « parcours de sortie » est limité car les avantages sont restreints et peu de moyens y sont alloués. Pour les travailleuses du sexe étrangères, le parcours de sortie ne permet pas l'obtention d'un titre de séjour.

51. CNCDH, *Avis sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel*, Assemblée plénière du 22 mai 2014.

52. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_avis_20151216_15-28.pdf

Seule est octroyée une autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois renouvelable le temps de la durée du parcours de sortie qui ne peut excéder 2 ans. Or, l'APS ne permet pas ou rend difficile l'accès à certains droits, notamment à un logement social (un titre de séjour d'un an est exigé) et ne met pas à l'abri des ruptures de droits. La promesse d'un accès prioritaire au logement ne peut être tenue du fait d'un parc de logement social et de centres d'hébergement d'urgence déjà saturés. L'absence de titre de séjour pérenne et d'une durée si précaire crée également des refus d'inscription à Pôle Emploi ou des refus d'embauche de la part d'employeurs. De plus, aucun moyen n'est donné pour permettre aux personnes de suivre des cours de français. A cela s'ajoutent, comme montré précédemment, une allocation qui ne permet pas de vivre dignement et sereinement et une mise à l'abri inexistante car le parcours de sortie ne prévoit pas la mise à disposition d'un hébergement.

Normalement, l'accès au parcours de sortie ne devrait pas être conditionné et il devrait être accessible à toutes les personnes qui le souhaitent. Mais, de fait, nous observons que les critères d'accès au parcours de sortie sont en partie définis par les préfets et nous constatons ainsi de grosses disparités selon les territoires. Quels que soient les départements, ces critères sont trop contraignants et empêchent bon nombre de travailleuses du sexe d'y accéder. Nous relevons entre autres l'exigence d'un certificat de naissance « certifié », l'absence d'OQTF, l'exigence d'une certaine maîtrise du français, et l'arrêt du travail sexuel depuis plusieurs semaines (comment vivre sans revenus) mais pas depuis trop longtemps auquel cas le dispositif n'est plus nécessaire.

A noter également, que les conditions d'agrément pour les associations excluent la plupart des organisations de travailleuses du sexe, les associations de santé communautaire et les associations de santé puisqu'il est exigé une décision d'Assemblée Générale qui priorise comme objet de l'association la « sortie de la prostitution », politiquement impossible pour notre mouvement ou en dehors des objectifs d'association de santé et de droits.

Enfin, nos associations s'accordent pour mettre en avant la lourdeur du travail préparatoire aux commissions pour le montage des dossiers. Les moyens alloués par l'Etat ne sont pas suffisants. Des associations, telle que Grisélidis, ne sont pas en mesure d'accompagner l'ensemble des travailleuses du sexe qui demandent à intégrer le parcours de sortie. Or, comme nous pouvons en témoigner, de nombreuses associations non agréées accompagnent les personnes souhaitant sortir du travail du sexe par les dispositifs de droit commun et non via le parcours de sortie. Pour la plupart des associations, c'est d'ailleurs grâce au droit commun et aux ressources propres des personnes que le plus grand nombre arrive à changer d'activité.

Par ailleurs, un focus particulier sur le budget mérite d'être étudié tant certaines zones d'ombre demeurent.

Où va l'argent ? Les rapports⁵³ de la députée Stella Dupont indique qu'une grande partie des fonds ont été consacrés à des « formations » et à la « sensibilisation ». Outre, les questionnements sur ceux qui dispensent ces formations et leur contenu, il semble que la majeure partie des 5 millions d'euros budgétés chaque année ne va pas aux personnes concernées mais encore aux mêmes associations qui ont un positionnement abolitionniste. Le Mouvement

53. <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r1055-a41.pdf>

du Nid a finalement obtenu un doublement de sa subvention nationale pour 2019 de la part du ministère des droits des femmes suite à ces exigences⁵⁴. Mais pour quelle obligation de résultat ? Cette association dit avoir accompagné 40 personnes dans le parcours de sortie dans son rapport d'activité 2018. Toute l'étendue des crédits n'est pas dépensée faute d'un nombre suffisant de personnes qui sont entrées dans le parcours. Dans son rapport annexé au projet de loi d'approbation des comptes de 2018, la députée Stella Dupont pointe sans ménagement que « la seule action qui demeure sous-exécutée en 2018 est l'action 15 *Prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains* »⁵⁵.

A contrario, avec la mise en place du parcours de sortie, les actions des associations non abolitionnistes sont de moins en moins soutenues et financées. C'est le cas de plusieurs associations de santé communautaires qui se sont vu reprocher leur opposition à la loi. Elles ont ainsi perdu des financements et ont dû suspendre certaines des actions qu'elles menaient auprès des travailleuses du sexe. C'est le cas notamment de l'association Grisélidis à Toulouse alors même qu'elle accompagne des travailleuses du sexe dans le « parcours de sortie » et qui a dû mettre fin aux cours de français qu'elle proposait. A Lyon, l'association Cabiria s'est vu réduire de 20% sa subvention pour la réorientation professionnelle des travailleurSEs du sexe car une priorisation des crédits du programme 137 s'opère au bénéfice du dispositif de parcours de sortie de la prostitution. Encore en ce début d'année 2020, un appel à projet du secrétariat aux droits des femmes discrimine explicitement les associations non abolitionnistes⁵⁶. Trois associations de notre mouvement ont tenté d'y répondre puisqu'elles fournissent un travail d'accompagnement social correspondant à cet appel, mais aucune n'a reçu de réponse favorable étayant le fait que seules les associations soutenant la pénalisation des clients et la loi du 13 avril 2016 étaient éligibles.

Nous voudrions rappeler que le travail d'accompagnement social, d'aide à la formation et à la réorientation professionnelle a toujours fait partie des actions menées par nos associations dans le cadre d'une approche dite de santé globale et d'une approche par les droits. Ce travail n'a donc rien de spécifique à l'idéologie abolitionniste dont la priorité est seulement la « sortie de la prostitution » sans prendre en compte la spécificité des situations des personnes. Il est regrettable que la création d'un dispositif spécifique en dehors du droit commun complique par la même occasion le travail des associations qui se voient contraintes de participer à un système de tri des personnes. L'évaluation de leurs « capacités » à s'engager dans un « parcours de sortie », l'obligation de remplir des critères arbitraires et aléatoires d'un département à un autre et la nécessité de se plier au bon vouloir de pouvoirs discrétionnaires sont en totale contradiction avec le principe d'inconditionnalité qui est attaché au travail social.

L'existence de ce « parcours de sortie » permet aux autorités de ne surtout pas se questionner sur les causes structurelles qui enferment les individus dans des situations de précarité et de réduction de leurs choix économiques et professionnels, et dont ils sont les principaux responsables, à savoir notamment les politiques migratoires répressives et anti-sociales, qui sont en complète contradiction avec les objectifs affichés de la loi.

54. <https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ19010628G.html>

55. N° 1947 annexe 41 - Rapport de Mme Stella Dupont sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes, après engagement de la procédure accélérée, de l'année 2018. <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/rapports/r1990-a41.pdf>

56. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/appele-a-projet-de-recherche-prevention-de-la-prostitution-et-accompagnement-social/>

B – Peu d'élues au parcours de sortie

Si nous prenons comme indicateurs la mise en place des commissions départementales –instance statuant sur les dossiers de demande de parcours de sortie- et le nombre de personnes ayant pu bénéficier du dispositif depuis la promulgation de la loi en avril 2016, le parcours de sortie est un échec cuisant.

Les commissions départementales peinent à être mises en place et forment le creuset d'une acculturation à la logique abolitionniste, comme l'illustre le tableau ci-dessous. Au 15 mars 2019, seules 62 commissions avaient été instaurées⁵⁷. A ce rythme d'une moyenne de trente installations de commissions départementales par an, il faudra attendre encore un an et demi pour que l'ensemble des départements soient dotés d'une commission.

Exemples dans 4 villes de la mise en place des commissions

Rappels :

Loi votée le 13/04/2016

Décrets concernant le parcours de sortie de prostitution parus les 28/10/16 et 29/11/2017

Villes	Date de mise en place de la commission ou date de la 1 ^{ère} réunion de la commission	Au 31/12/2019 nombre de personnes ayant bénéficié du parcours
Caen	1 ^{ère} réunion 25/04/18	2
Nantes	1 ^{ère} réunion 05/2018	11
Rouen	1 ^{ère} commission en mars 2019	0 (la personne a reçu un avis favorable un an plus tard soit mars 2020)
Toulouse	1 ^{ère} commission : 21/12/2017	32 personnes dont 11 suivis Grisélidis (dont 1 rejet au 2 nd renouvellement)

58. http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_fin/115b1990-a41_rapport-fond.pdf, p. 23.

57. Donnée issue du rapport parlementaire sur le projet de loi de règlement et d'approbation des comptes de 2018, N°1990 annexe 41 – Rapport de Mme Stella Dupont sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018. http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r1990-a41.asp#P295_33460

L'accompagnement des personnes souhaitant arrêter le travail du sexe ne semble pas la priorité. La vision sécuritaire et répressive l'emporte. Cette lenteur montre probablement combien les problématiques liées au travail du sexe étaient et restent très mal connues et lointaines pour la plupart des acteurs et actrices institutionnel-le-s chargé-e-s d'y travailler.

Concernant le nombre de parcours de sortie, la loi de finances initiales de 2018 avait fondé ses calculs sur une hypothèse de 600 personnes bénéficiaires. Cette hypothèse a été revue à 200 en cours de gestion⁵⁸. Mais, dans les faits, le rapport parlementaire de règlement du budget et d'approbation des comptes pour l'année 2018 affirme que seules 80 personnes ont pu en

bénéficiaire⁵⁹, ce qui pose la question de l'utilisation de ces fonds. Hélène Le Bail et Calogero Giametta dans leur actualisation du rapport d'enquête de 2018 ont mis en évidence les faibles chiffres en matière d'entrée dans le parcours de sortie⁶⁰.

Les estimations officielles (sans fondement scientifique et probablement sous estimées) du nombre de travailleuses du sexe en France varient entre 30 000 et 40 000 personnes. Or, trois ans après, seules 341 personnes ont concrètement bénéficié de la loi via le « parcours de sortie de la prostitution ». Les défenseurs de la loi prévoient à l'origine entre 500 à 1000 personnes par an pour le « parcours de sortie ». Cela représente donc, au bout de trois ans, entre 0.9 et 1.1% de la population totale estimée des travailleuses du sexe de France. A ce rythme, et si aucune nouvelle personne ne se décide à commencer le travail sexuel entre temps, on peut estimer que « l'abolition de la prostitution » pourra être effective, si tout va bien, d'ici 260 à 347 ans.

59. *Ibid.*

60. H. Le Bail et C. Giametta, Loi contre le système prostitutionnel : l'amer constat d'échec des associations, AOC, 9 mai 2019. <https://aoc.media/analyse/2019/05/10/loi-contre-systeme-prostitutionnel-lamer-constat-dechec-associations/>

3

**Les mesures de prévention :
les politiques répressives
nuisent gravement à la santé
des travailleuses et travailleurs
du sexe**

La persistance des approches répressives des politiques publiques concernant le travail du sexe ne cesse de produire des effets désastreux en matière de santé individuelle et de santé publique, ainsi qu'en matière de droits. La loi d'avril 2016, en remplaçant le délit de racolage public par celui de l'interdiction d'achat d'acte sexuel, n'a pas dérogé à cette logique.

Pourtant, de nombreux rapports, et plusieurs études pointaient déjà amèrement les faillites de la logique répressive et recommandaient un renversement de paradigme. Dans son avis relatif à cette proposition de loi, le Défenseur des Droits (DDD) regrettait, du reste, cette non prise en considération : « [...] le législateur reste sourd aux différents rapports démontrant l'absence de chiffres fiables et aux observations faites par les associations »⁶¹.

L'échec était couru d'avance et dénoncé sans relâche par les organisations de travailleuses du sexe, les associations communautaires et les associations de santé. 4 années plus tard, l'échec est patent au prix et au mépris de la santé des travailleuses et travailleurs du sexe et de l'ensemble de leurs droits.

61. DEFENSEUR DES DROITS, Avis n°15-28 concernant la proposition de loi n°3149 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, décembre 2015, p. 2.

A – La loi d’avril 2016 : une loi profondément déséquilibrée en défaveur de la santé et des droits

1) Un déséquilibre dans le texte initial de la loi...

Des déséquilibres forts entre un volet répressif omniprésent et un volet sanitaire inexistant sont apparus très tôt dans le processus d’élaboration de la loi. Alors que le rapport parlementaire préalable⁶² pointait des enjeux sanitaires importants en matière d’IST et de VIH, la version initiale de la proposition de loi ne comportait aucune mesure relative à la santé. Apporter des solutions aux problématiques de santé ne représentait donc clairement pas un objectif poursuivi par la loi. Au contraire, dans l’esprit de certains et certaines parlementaires, les risques sanitaires demeurent des dommages collatéraux que les travailleuses du sexe ont à assumer.

Il faudra donc la pression et la mobilisation des associations⁶³ et attendre les débats en séance publique pour que les enjeux sanitaires soient enfin introduits timidement dans le texte via un amendement du gouvernement⁶⁴. La majorité des député-e-s ont en effet balayé les arguments de santé publique invoquant l’absence de données, ce qui était faux. La revue de référence *The Lancet* avait publié en 2014 un numéro⁶⁵ pointant les conséquences des politiques répressives (répression directe ou indirecte) sur la santé des personnes concernées.

2) ... renforcé dans son application...

Déséquilibrée dans son esprit même, la mise en application de la loi est venue renforcer ce fossé entre les enjeux sécuritaires, répressifs et ceux liés à la santé. Si le volet dit social de la loi a mis un an à voir ses textes réglementaires d’application publiés, le volet répressif de la loi - la pénalisation des clients- a fait l’objet d’une publication d’une circulaire d’application immédiate 2 jours seulement après la promulgation de la loi : la symbolique est édifiante. Le décret relatif au « référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées » a, lui, été publié en mars 2017⁶⁶.

3) ... et par une absence de financement du référentiel national de réduction des risques

Si nos associations ont été consultées pour la rédaction du référentiel et sont parvenues à faire reconnaître la plus-value des actions de santé communautaire, force est de constater que ce référentiel est resté lettre morte,

62. <https://www.senat.fr/rap/r13-046/r13-0461.pdf>

63. Courrier adressé aux parlementaires en septembre 2013 par les associations Élus locaux contre le sida, Le Planning familial, Act Up-Paris, Arcat, Médecins du Monde et AIDES : « De nombreux rapports d’experts rejoignent nos propres inquiétudes. En France, deux récents rapports de l’Igas et du CNS attestent de la pluralité des situations prostitutionnelles, de l’incohérence des politiques publiques actuelles et soulignent la nécessité de mettre la santé et la sécurité des personnes se prostituant au cœur des préoccupations politiques. Au plan international, les instances impliquées dans la santé publique ou dans la lutte contre le sida (Onusida, PNUD, OMS) concluent que des législations répressives, directes ou indirectes, à l’encontre des travailleurs et des personnes qui se prostituent renforcent la discrimination et impactent négativement leur santé. »

64. Un seul article sur les 23 qui constituent le texte de loi est consacré à la santé. L’article renvoie à un décret l’élaboration d’un référentiel national de réduction des risques à l’attention des travailleuses et travailleurs du sexe.

65. Numéro spécial « HIV and sex workers », *The Lancet*, 22 juillet 2014

66. Décret n° 2017-281 du 2 mars 2017 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées et complétant le code de la santé publique (NOR: AFSP1703582D).

généralement faute de financements dédiés. Même lorsque des financements sont prévus, il ne semble pas que la mesure du référentiel et des actions de réduction des risques que cela implique soit tirée. Pour exemple, en Auvergne-Rhône-Alpes, un appel à projets « Prostitution et réduction des risques », lequel visait à contribuer au déploiement des principaux axes du décret du 2 mars 2017 approuvant le référentiel national de réduction des risques en direction des personnes prostituées et tendait à soutenir les actions de prévention en santé globale destinées aux personnes prostituées, a été lancé en octobre 2019. L'association de santé communautaire Cabiria, qui est la seule association de santé communautaire de la région, a répondu. Sa demande a été rejetée en faveur du financement d'un projet hospitalier de la région d'Annecy qui n'a pas d'action spécifique en direction des travailleuses du sexe. Cette absence de volonté politique démontre le désintérêt de l'Etat pour la santé des travailleuses du sexe. Elle témoigne aussi d'un parti pris et d'une intention non déguisée de ne pas donner les moyens nécessaires aux associations de santé et de santé communautaire.

Or, l'application du décret repose de fait essentiellement sur le travail des associations de santé et santé communautaire qui tentent de survivre avec des subventions qui sont de plus en plus fragilisées par la mise en compétition avec les associations abolitionnistes, puisque la « sortie de la prostitution » est devenue la priorité au détriment de la santé des personnes. En effet, la condition d'agrément instaurée par la loi pour le « parcours de sortie » tend à déborder du cadre pour lequel elle a été instituée. Elle affecte aujourd'hui aussi l'accès à des financements pour des actions de santé sexuelle et reproductive et de réduction des risques.

En 2018, nos associations ont alerté à plusieurs reprises le ministère de la Santé sur les manques de moyens attribués à la prévention et à la santé des travailleuses et travailleurs du sexe, sans aucune réponse satisfaisante. Les associations de santé communautaire rencontrent des difficultés financières conduisant à la réduction des effectifs salarié-e-s, à des réductions de temps de travail pour les salarié-e-s, des arrêts d'actions en direction des travailleuses du sexe, comme une baisse du nombre de maraudes, du nombre d'accompagnements, de l'arrêt de cours de français, etc.

B – Une mise en danger de la santé des travailleuses et travailleurs du sexe par la loi

1) Le véritable fléau sanitaire : les lois répressives

Les croyances avancées selon lesquelles la « situation de prostitution » en tant que telle serait la cause d'un mauvais état de santé ne tiennent pas face aux réalités et aux données établies par plusieurs recherches et rapports. En ce qui concerne le VIH/SIDA, elles sont en complète contradiction avec les preuves avancées par le Conseil National du Sida et des hépatites virales (CNS)⁶⁷, la Haute Autorité de Santé (HAS)⁶⁸, l'ONUSIDA selon lesquels le travail du sexe n'est pas en soi un facteur de transmission du VIH.

En revanche, ces institutions soulignent bien que ce sont les conditions d'exercice précaires, isolées, violentes qui fragilisent les travailleuses du sexe et majorent ainsi leur exposition aux risques (VIH et autres IST) et ont des dommages sur leur santé globale (stress, dépression, etc.). En d'autres termes, le facteur déterminant dans la prise de risque et la dégradation de la santé des travailleuses du sexe est l'environnement dans lequel s'exerce cette activité et non l'activité en elle-même. Aussi, le fléau sanitaire n'est pas le travail du sexe communément mis en avant par les tenants et les tenantes de l'abolitionnisme, mais bien l'idéologie répressive et les politiques publiques qui en émanent.

Le lien de corrélation entre les logiques répressives et l'augmentation des risques sanitaires, notamment en ce qui concerne la transmission du VIH, ne saurait être remis en cause. Il a été démontré scientifiquement⁶⁹. L'étude de Reeves, publiée en 2017 dans *The Lancet*, a mis en évidence que les 10 pays qui criminalisent le travail sexuel – répression directe ou indirecte - ont 8 fois plus de prévalence au VIH (environ 4%) que les 17 pays où la vente de services sexuels est légale (environ 0,5%)⁷⁰. Une étude italienne publiée en juillet 2017⁷¹ a, quant à elle, montré combien l'absence de titre de séjour expose plus fortement au VIH, conditionne défavorablement l'accès à la santé, le maintien dans le soin, mais aussi le succès du traitement. Les conditions socio-économiques précaires et l'absence d'une situation administrative stable ont une influence sur la prise de risque, mais aussi sur la qualité de la prise en charge. Concernant la santé globale des travailleuses du sexe, le *British Medical Journal*⁷² a publié en janvier 2019 les résultats d'une compilation d'études de 1990 à 2018 dans 33 pays démontrant que la criminalisation du travail sexuel a un impact négatif sur la santé des travailleuses du sexe et que la décriminalisation du travail sexuel sur le modèle néo-zélandais était la législation la plus favorable à leur santé. Les études existent et accablent les modèles de régulation abolitionniste.

Enfin, ces dernières années ont également été l'opération d'une remise en cause profonde du droit au séjour pour raisons médicales⁷³. Jusqu'en 2016, l'évaluation médicale des demandes de titre de séjour pour soins relevait des Agences régionales de santé (ARS), rattachées au ministère de la Santé. Depuis la loi du 7 mars 2016, cette prérogative revient aux médecins de l'Office français

67. En 2010, le CNS affirmait : « Sous réserve d'une utilisation optimale des moyens de prévention, l'activité prostitutionnelle ne représente pas en elle-même un facteur de risque de transmission du VIH/sida, ni pour les personnes qui l'exercent, ni pour leurs clients. En revanche, les conditions souvent difficiles dans lesquelles les personnes prostituées exercent leur activité fragilisent considérablement leur accès à la prévention et aux soins et majorent leur exposition à l'ensemble des risques sanitaires ». CNS, Avis suivi de recommandations adopté le 16 septembre 2010, « VIH et commerce du sexe. Garantir un accès universel à la prévention et aux soins ». https://cns.sante.fr/wp-content/uploads/2015/2010-09-16_avi_fr_prevention-3.pdf

68. En 2016, la HAS affirmait : « L'activité prostitutionnelle n'induit pas en soi un facteur de risque d'infection du VIH, sauf lorsqu'elle est associée à des facteurs de vulnérabilité psychologique, sociale et économique (ex. dépendance vis-à-vis de drogues par voie intraveineuse, précarité économique et administrative induite par la situation irrégulière sur le territoire) ». HAS, *Etat de santé des personnes en situation de prostitution et des travailleurs du sexe et identification des facteurs de vulnérabilité sanitaire*, janvier 2016. https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-04/rapport_etat_de_sante_des_personnes_en_situation_de_prostitution_et_des_travailleurs_du_sexe_vf.pdf

69. REEVES Aaron et al., « National sex work policy and HIV prevalence among sex workers: an ecological regression analysis of 27 European countries », *The Lancet*, Volume 4, n°3, mars 2017.

70. *Ibid.*

71. RIDOLFO Anna Lisa et al., « Effect of Legal Status on the Early Treatment Outcomes of Migrants Beginning Combined Antiretroviral Therapy at an Outpatient Clinic in Milan, Italy », *Journal of acquired immune deficiency syndromes*, 2017 July, 1;75(3):315-321.

72. HOWARD Sally, Sex workers' health: international evidence on the law's impact, *BMJ*, 2019;364:l343. <https://www.bmj.com/content/364/bmj.l343>

73. Sur la casse de la protection des étrangers-ères malades : https://www.aides.org/sites/default/files/Aides/bloc_telechargement/gingembre_41.pdf

de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui sont sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Ce transfert de compétence a bouleversé l'approche au profit d'une logique sécuritaire et de contrôle social au détriment du droit à la santé. Le rapport que l'OFII a remis au parlement révèle une véritable casse de la protection des étranger-ère-s malades⁷⁴. Le taux d'avis favorables à la nécessaire continuité des soins en France, quelle que soit la pathologie, est passé de 77 % en 2014 à 52 % en 2017. La loi asile et immigration de 2018 est venue encore grever ce droit. Pour les personnes vivant avec le VIH (PVVIH), le taux d'avis défavorable en 2017 s'est élevé à 6 % ce qui représente une hausse sans précédent. Ce taux grimpe même jusqu'à près de 8% en Ile-de-France. Les avis négatifs reposent en grande majorité sur les possibilités supposées d'une prise en charge médicale des PVVIH par le système de santé dans le pays d'origine. Cependant, l'accès effectif aux traitements, le type de traitement proposé, le contexte social (violences, discriminations, etc.) ne sont pas pris en considération. L'examen est donc biaisé. Les difficultés liées à l'accès et au renouvellement du titre de séjour pour soins entraînent à la chaîne des ruptures de droits fortement dommageables : perte de droits sociaux, de ressources, d'un emploi, du logement, etc. La précarisation accrue par l'absence de droit au séjour s'additionnant à celle causée par la pénalisation des clients crée un contexte dans lequel les travailleuses du sexe migrantes sont exposées à de multiples risques pour leur santé.

2) Une dégradation globale de l'état de santé des travailleuses et travailleurs du sexe

La loi a éloigné les travailleuses du sexe d'un accès à la santé. Est observé un accroissement des prises de risques pour la santé avec notamment un recul de l'usage du préservatif et donc une augmentation de l'exposition aux risques de contamination VIH et autres IST. L'enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel » réalisée par Héléne Le Bail et Calogero Giamenta a démontré que 38% des travailleuses et travailleurs du sexe rencontrent plus de difficultés à imposer le port du préservatif⁷⁵. La raréfaction des clients a augmenté le pouvoir de ceux-ci à négocier des pratiques sexuelles à risque. En effet, la pénalisation des clients est rapportée par les travailleuses du sexe comme principal facteur de perte de pouvoir du fait d'une baisse de revenus signalée par 78,2% des répondantes. La diminution du temps de négociation, induite par la pénalisation de l'achat de services sexuels, entrave la capacité des travailleuses du sexe à imposer des conditions protégeant leur santé. La baisse du nombre de clients oblige les travailleuses du sexe à adapter leur activité à ce nouveau contexte à leurs dépens. Cela se traduit par un exercice du travail du sexe dans des lieux plus isolés (dont internet) moins accessibles aux forces de l'ordre ainsi qu'une mobilité accrue des personnes qui changent souvent de lieux d'exercice. Cet isolement et cette plus grande mobilité rendent difficiles l'accès aux dispositifs de prévention, aux associations qui sont sans cesse amenées à identifier les nouveaux lieux d'exercice. Ce sont autant d'obstacles pour délivrer des messages de réduction des risques adaptés et assurer un accompagnement digne et étroit des personnes dans une logique de parcours en santé, d'une prise en charge globale. Cela représente des difficultés pour permettre la bonne observance d'un traite-

74. Rapport de l'OFII : http://www.ofii.fr/IMG/pdf/rapport_au_parlement_pem_2017.pdf

75. GIAMETTA Calogero, LE BAIL Héléne, *Que pensent les travailleuses et les travailleurs du sexe de la loi prostitution ? Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le système prostitutionnel*, avril 2018. https://www.aides.org/sites/default/files/Aides/bloc_telechargement/Rapport-enquete%CC%82te-Loi%2013%20avril.pdf

ment. Certaines travailleuses du sexe rencontrées ont fait part de ruptures de traitement, de soins, de droits du fait des conditions d'exercice et de vie dégradées.

Par ailleurs, les chiffres des nouvelles contaminations sont sans appel et inquiètent. Pour l'ensemble du COREVIH Ile-de-France Nord, dans lequel siège l'association Acceptess-T, les dépistages positifs au VIH ont montré une forte hausse du nombre de personnes trans parmi les nouveaux cas de séropositivité. Les nouvellement dépisté-e-s trans représentaient 0,1% en 2015, 0,3% en 2016, et 7,4% en 2017. Grâce au suivi associatif d'Acceptess-T, il est possible d'identifier que la majorité de ces personnes exercent également le travail du sexe. Les données issues du rapport d'activités de l'association AIDES confirment également cette forte prévalence.

Le rapport de la Haute Autorité de Santé de 2016 a fait état d'une surexposition avérée aux infections sexuellement transmissibles (IST), telles que les chlamydia, gonocoques, papillomavirus (HPV) et à certains troubles uro-gynécologiques (vaginose, candidose, inflammation pelvienne). En effet, les travailleuses du sexe ont deux fois plus de risque d'avoir une chlamydie que les femmes en population générale. Il en est de même pour le papillomavirus humain (HPV) où la prévalence était de 15,8%, c'est-à-dire dix fois supérieure à la population générale. La loi d'avril 2016, en dégradant les conditions d'exercice des travailleuses du sexe et en rendant plus difficiles les actions de réduction des risques proposées par nos associations, n'a pas permis d'agir sur ces problématiques sanitaires, au contraire. Face aux problématiques gynécologiques auxquelles sont de plus en plus confrontées les travailleuses du sexe rencontrées lors des actions (demande de contraception, demande d'IVG, etc.), nos associations se sont adaptées. Ainsi, des partenariats sont mis en place avec l'Association pour le développement de la santé des femmes (ADSF) pour des consultations gynécologiques en unité mobile avec remise des résultats une semaine plus tard. Nos constats de terrain rejoignent amèrement les analyses de la HAS.

Enfin, les conséquences de cette loi sont néfastes pour la santé globale des personnes. L'enquête Le Bail/Giametta de 2018 a montré que 63% des travailleuses du sexe ont déclaré avoir connu une détérioration de leurs conditions de vie. 37,6 % des personnes déclaraient avoir augmenté leur temps de travail (temps d'attente ou de prospection du client). La précarisation, la stigmatisation, les violences, l'augmentation des prises de risques, l'allongement des journées de travail pour essayer d'obtenir le nombre de clients suffisants pour avoir un revenu entraînent une détérioration de la santé globale des travailleuses et travailleurs du sexe. De nombreuses travailleuses du sexe expriment éprouver du stress, des angoisses, des problèmes psychosomatiques. Ces conséquences agissent concrètement sur la santé mentale des personnes et sur leur capacité à prendre soin de leur santé.

Les lois répressives représentent un frein manifeste à une approche globale en santé – prévention, soins, accompagnement social et soutien aux actions communautaires- pourtant recommandée par le Conseil national du sida et des hépatites virales dans son rapport de 2010.

4

**La pénalisation des clients :
vers toujours plus de
stigmatisation et de violences**

L'impact de la pénalisation des clients a été fortement dénoncé par notre mouvement : précarisation, aggravation de l'état de santé, augmentation des violences et stigmatisation.

Il a été documenté de manière approfondie dans l'étude LeBail/Giametta⁷⁶ d'avril 2018 et sa mise à jour en avril 2019⁷⁷.

Nous regrettons cependant que ces conséquences néfastes sur la vie des personnes concernées ne représentent pas une préoccupation des politiques publiques. Au cours de nos diverses alertes, nous avons rencontré soit un silence gêné, soit des démonstrations de désinvolture, voire une négation pure et simple des réalités rencontrées par les travailleuses du sexe.

Lors d'une rencontre avec un élu afin d'alerter sur les conséquences de la pénalisation des clients, et notamment la précarisation très importante des travailleuses du sexe en raison de la baisse de la clientèle et donc des revenus, celui-ci a répondu que cela illustre bien que la loi fonctionnait puisque son but était de rendre l'exercice du travail sexuel moins rentable et que la dégradation des conditions de vie et d'exercice des travailleuses du sexe constituait un « dommage collatéral inévitable ».

Dans le même sens, lors d'une rencontre avec Mme Petit, directrice de cabinet de Madame Schiappa secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, celle-ci a eu une réaction similaire en déclarant que « le but de la loi n'est pas d'améliorer les conditions de vie des personnes en situation de prostitution mais de les inciter à s'engager dans un parcours de sortie de la prostitution ».

Enfin, les associations abolitionnistes et les pouvoirs publics nous avaient expliqué que les travailleuses du sexe qui protestent contre la pénalisation des clients étaient une minorité privilégiée non-représentative et que la loi allait défendre l'immense majorité des « victimes ». En réalité, la quasi-totalité des travailleuses du sexe de France est opposée à la pénalisation des clients⁷⁸ et la subit. Pour autant, cela importe peu pour les défenseurs de la loi, puisque, selon eux, seules les personnes « sorties de la prostitution » sont en mesure de comprendre et d'analyser ce qu'elles ont vécu une fois la révélation et la prise de conscience que c'était en réalité une violence. S'opère ainsi une véritable infantilisation des travailleuses du sexe à qui est déniée la liberté de choisir, à qui est amputée la capacité d'agir. D'une certaine manière, les travailleuses du sexe sont placées-es sous la tutelle de ce que la loi et le droit considèrent comme étant bon pour elles.

En concentrant l'ensemble des politiques publiques à la « lutte contre la prostitution » et à la « sortie de la prostitution », les réalités vécues par les travailleuses du sexe et celles qui souhaitent arrêter ne font plus partie des indicateurs à prendre en compte pour comprendre et analyser le bienfait des lois. La pénalisation des clients est parfois explicitement utilisée par les forces de l'ordre contre les travailleuses du sexe. Dans la région lyonnaise, certaines gendarmes ont pénalisé des clients de travailleuses du sexe parce que celles-ci refusaient à bon droit de quitter leur place de travail.

76. <https://www.medecinsdumonde.org/sites/default/files/Rapport-prostitution-BD.PDF>

77. https://www.medecinsdumonde.org/sites/default/files/SW_3_ans_apres_final.pdf

78. Voir notamment N. Mai, 2015, C. Giametta/H. Le Bail, 2018.

A – Le stage de sensibilisation des clients : une mesure moralisatrice dont l’objectif interroge

Le stage de sensibilisation est-il efficace pour réduire le nombre d’achats de services sexuels ? Au regard du faible nombre de clients suivant le stage et en comparaison du nombre de clients continuant d’acheter des services sexuels, on peut fortement en douter.

Peut-on mesurer l’efficacité du stage aux déclarations des stagiaires qui savent qu’ils ont tout intérêt à suivre ce stage pour ne pas avoir à payer d’amendes, et surtout ne pas recevoir à la maison les procès-verbaux ? Comment répondre à une question quand on sait que la loi pénalise l’une des réponses possibles et qu’on a été identifié par la police en état d’infraction à cette loi ? Ces questions paraissent basiques pour tout étudiant en sociologie qui chercherait à identifier des biais dans la conduite d’un entretien et dans la méthodologie d’une étude.

Le but du stage, en dehors de dissuader d’acheter des services sexuels, est d’éduquer sur « les réalités de la prostitution », telles que définies par la loi, pour que les clients comprennent qu’ils ont commis un acte illégal, mais également moralement répréhensible. Penchons-nous alors sur le contenu de ce qu’apprennent les stagiaires⁷⁹.

Tout d’abord, ils apprennent que l’immense majorité des « personnes prostituées » est forcée par des proxénètes. Comme nous l’avons vu au préalable concernant les méthodes pour quantifier l’étendue de la traite des êtres humains en France, il n’y a à ce jour aucune preuve scientifique pour appuyer une telle affirmation. La définition large du proxénétisme ne permet pas non plus d’affirmer le caractère systématiquement forcé du proxénétisme puisque la justice et la police reconnaissent bien le proxénétisme de soutien comme relevant de « l’aide à la prostitution », et non de la contrainte. Il serait plus juste de témoigner de la diversité des situations et d’expliquer que certaines personnes ont recours à des intermédiaires et exercent parfois sous contrainte à cause notamment des inégalités sociales, de genre et aux difficultés rencontrées lors du parcours migratoire, ...

Les stagiaires apprennent ensuite que les « personnes prostituées » commencent en moyenne à l’âge de 14 ans, avec une espérance de vie ne dépassant pas les 40 ans, et exerçant une moyenne de 30 passes par jour. Elles souffriraient aussi d’un taux de suicide supérieur à la population générale. Cependant, aucune étude scientifique ne permet d’établir ces faits, y compris l’étude INVS ProSanté⁸⁰ citée pendant le stage, puisqu’elle précise au contraire que la moyenne d’âge de début d’activité pour les 251 travailleuses du sexe interrogées est de 26,5 ans. La Haute Autorité en Santé qui s’est penchée sur la question de la santé mentale des travailleuses du sexe n’a pas relevé d’étude

79. https://www.liberation.fr/france/2017/11/15/prostitution-les-clients-qui-ont-trop-parle-durant-ces-deux-jours-sont-les-plus-suspects_1610331

80. Etude ProSanté. *Etude sur l’état de santé, l’accès aux soins et l’accès aux droits des personnes en situation de prostitution rencontrées dans des structures sociales et médicales*. FNARS, INVS, 2013, p. 52.

affirmant un taux de suicide supérieur à la moyenne et parle au contraire de manque de données permettant de faire le lien entre exercice du travail sexuel et la survenue de troubles mentaux⁸¹.

L'objectif réel des stages de sensibilisation, et donc de la loi, n'est donc peut-être pas tant de sensibiliser aux « réalités de la prostitution » que de les inventer et d'imposer cette « réalité » au grand public afin de justifier son idéologie et ses pratiques de pénalisation.

Cela pourrait paraître de peu de gravité au regard du faible nombre de clients passant par ces stages. Pour autant, le fait d'inculquer que le consentement exprimé par les travailleuses du sexe n'a aucune valeur est pour les travailleuses du sexe une vraie source d'inquiétude.

La diffusion de théories selon lesquelles les travailleuses du sexe seraient dans leur grande majorité forcées, manipulées, victimes de syndrome de Stockholm ou de dissociation mentale, dans le but d'invalider leur parole et leur capacité de consentement est ressentie comme une source majeure de stigmatisation mais aussi d'exposition, voire d'encouragement, aux violences.

81. *Etat de santé des personnes en situation de prostitution et des travailleurs du sexe et identification des facteurs de vulnérabilité sanitaire*, op. cit., p. 26.

B – D'une augmentation inquiétante des violences...

Lorsque nous alertons sur l'augmentation des violences commises contre les travailleuses du sexe, nos détracteurs répondent que la prostitution a toujours été violente et qu'elle l'était déjà avant la loi. Cela conduit à deux observations.

D'une part, la parole des travailleuses du sexe rapportant une augmentation des violences est ignorée ou invalidée et n'est jamais reconnue comme une source valable de preuves, quelle que soit la manière dont elle est recueillie⁸².

D'autre part, la réduction des risques et des méfaits en ce qui concerne l'exposition aux violences est de fait immédiatement disqualifiée comme étant une politique publique envisageable.

Enfin, cela illustre une fois de plus, l'échec de la mesure de pénalisation des clients qui ne protège pas les travailleuses du sexe, alors même que cela fait partie des objectifs annoncés. En effet, en définissant le travail du sexe comme une violence en soi, les pouvoirs publics ne cherchent pas à lutter contre les violences subies dans le cadre de l'activité, mais uniquement contre l'exercice du travail sexuel, avec pour conséquence paradoxale d'exposer davantage les travailleuses du sexe aux violences.

C'est très clairement le constat de terrain de l'ensemble des associations communautaires et de santé intervenant avec les travailleuses du sexe⁸³. Les données dont nous disposons vont dans le même sens. Ainsi, l'étude LeBail/Giametta démontre que 42,3% des travailleuses du sexe interrogées se disent plus qu'avant exposées à des violences. En effet, sous les effets combinés de la raréfaction des clients et de la précarisation de leurs conditions de vie, les travailleuses du sexe déclarent ne plus avoir la possibilité de choisir leurs clients et d'éventuellement refuser les personnes qui leur paraîtraient « à risque de comportement violent », tel qu'elles pouvaient le faire auparavant.

C'est le cas également pour les données recueillies par le Lotus Bus de Médecins du Monde qui montrent une augmentation des signalements de violence faits par les travailleuses du sexe chinoises à Paris. D'avril à septembre 2015, 41 travailleuses du sexe ont signalé avoir été victimes de violences, tandis que d'avril à septembre 2016 (juste après le vote de la loi), 71 travailleuses du sexe ont signalé avoir été victimes de violences⁸⁴.

Entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2020, sur le site d'alerte et d'information du programme Jasmine de Médecins du Monde, pas moins de 206 faits de violence ont été signalés, dont 62 criminels (viol, braquage avec arme notamment).

82. L'étude Le Bail/Giametta précédemment citée a interrogé 70 travailleuses du sexe dans le cadre d'entretiens longs semi-directifs et, parallèlement, plus de 500 travailleuses du sexe ont été interrogées dans le cadre d'une enquête quantitative. Pour autant, même quand les conditions de rigueur sont garanties par l'emploi d'une méthodologie explicitée par des chercheurs, cette parole est invalidée au nom de l'objectif supérieur que constitue la lutte contre le travail sexuel.

83. Voir notamment, Cabiria, Rapport d'activité 2017, <http://cabiria.asso.fr/Rapport-d-activite-2017>, not. p. 37 ; Cabiria, Rapport d'activité 2018, <http://cabiria.asso.fr/Rapport-d-activite-2018>, not. p. 42 suiv. ; Grisélidis, Rapport d'activité 2018, http://griselidis.com/sites/default/files/lesdocs/rapport_dactivites_griselidis-2018.pdf, not. p. 45 suiv.

84. <https://www.humanite.fr/contre-la-prostitution-une-loi-trop-faible-et-des-associations-divisees-647377>

C – ... A une augmentation de la gravité des violences

Depuis 2018, nous constatons une évolution dans les violences auxquelles sont exposées les travailleuses du sexe. En effet, si dans un premier temps, c'est le nombre des violences qui a augmenté, nous constatons désormais que c'est l'intensité des violences qui augmente.

L'assassinat de Vanessa Campos est une illustration à la fois de l'aggravation de l'intensité des violences et du lien de causalité direct entre ces violences et la pénalisation des clients.

Dans la nuit du 16 au 17 août 2018, elle a été assassinée au bois de Boulogne. Sa mort a été fortement médiatisée grâce à la mobilisation de la communauté des travailleuses du sexe. Son meurtre est malheureusement emblématique des conséquences de la loi du 13 avril 2016 pour deux raisons principales.

D'une part, Vanessa Campos est arrivée à Paris en 2016 au moment du vote de la loi. Faisant partie des « nouvelles », dans un contexte de compétition accrue entre travailleuses du sexe et de peur de la part des clients d'être découverts, elle a été forcée de se déplacer dans un endroit du bois de Boulogne dangereux, dans lequel personne ne travaillait avant 2016. Cette partie du bois est en effet non éclairée la nuit et en dehors des grands axes où la police circule. Isolée, elle était plus exposée aux agressions, et les collègues les plus proches n'ont pas pu venir à son secours à temps lorsqu'elles ont entendu ses cris.

D'autre part, l'arme ayant tué Vanessa Campos appartenait à un policier. Elle lui a été dérobée alors qu'il était au bois de Boulogne en dehors de ses heures de service. Depuis la pénalisation des clients, les voitures des clients sont davantage braquées parce que les agresseurs savent qu'ils n'iront pas porter plainte craignant de révéler à la police leur condition de client et donc d'illégalité. Le policier n'a pas signalé que le vol de son arme s'est déroulé au bois de Boulogne pour ne pas être identifié comme client, parce qu'il savait que cela est interdit par la loi. En donnant une fausse information sur le lieu du vol, l'arme n'a pas pu être retrouvée à temps et a été malheureusement utilisée pour tuer.

La mort de Vanessa Campos a suscité l'indignation et a représenté un symbole pour beaucoup de travailleuses du sexe. Si les services de police et de justice ont été exemplaires dans cette affaire, la classe politique en revanche, a été quasi muette.

Madame Schiappa a annoncé un rendez-vous entre nos associations et la DILCRAH afin d'étudier comment améliorer la loi. Nous avons été reçus et avons fait remonter nos critiques de la pénalisation des clients notamment. Mais rien ne s'est passé depuis. Les agressions sont en constante augmentation sans que rien ne soit fait et sans que cela ne génère aucune réaction de la classe politique.

Les agressions contre les clients produisent aussi des répercussions sur les travailleuses du sexe puisque celles-ci sont menacées si elles ne se laissent pas faire et défendent leurs clients, qui ensuite se retournent contre elles, les croyant complices.

Depuis l'assassinat de Vanessa Campos, la France a connu plus d'assassinats de travailleuses du sexe que depuis des décennies. Au cours de l'année 2019, huit travailleuses du sexe ont en effet été assassinées. Depuis le début de l'année 2020, ce sont deux travailleuses du sexe qui ont été assassinées.

Ces assassinats ne sont malheureusement que la partie émergée de l'iceberg en termes d'aggravation de l'intensité des violences. Nos structures constatent plus de viols ou de vols accompagnés de coups et blessures, souvent graves.

5

Questions supplémentaires

Dans la note concernant l'évaluation de la loi, il a été demandé aux inspections d'évaluer également « le phénomène de la prostitution des étudiants » et « d'accorder une attention particulière à la question préoccupante du repérage et de la prise en charge des adolescent(e)s mineur(e)s en situation de prostitution ».

Si nos associations interviennent de manière occasionnelle sur ces deux sujets, et si, pour certaines, l'expérience de terrain est moindre que dans les autres domaines, nous avons conscience de la nécessité de mettre en place un cadre protecteur et des mesures de réduction des risques spécifiques à chacun de ces publics.

Ces deux sujets, distincts, nécessitent d'appréhender les contextes, de comprendre les mécanismes qui conduisent les personnes à vendre des services sexuels et de construire de nouvelles formes d'intervention adaptées aux besoins.

Nos associations sont prêtes à mettre à contribution leur expertise, acquise notamment à partir des savoirs expérientiels des travailleuses du sexe impliquées dans nos organisations et associations.

A – La prostitution étudiante ou l'impensé de la précarité étudiante

La loi a notamment pour objectif de protéger les étudiant-e-s de la « prostitution ». Pour ce faire, des actions de sensibilisation auprès du public étudiant sont menées afin qu'ils comprennent les dangers qu'ils encourent s'ils se tournent vers le travail du sexe comme travail alimentaire durant leurs études.

Cette sensibilisation ne fait guère sens. Si des jeunes et des étudiant-e-s se tournent vers le travail du sexe comme moyen de subsistance, ce n'est pas parce qu'ils-elles ne savent ce qu'est le travail sexuel mais en raison de la précarité étudiante.

Tant qu'aucune réponse politique ne se concentrera sur la lutte contre cette précarité, à savoir l'accès au logement étudiant, l'attribution d'un revenu étudiant, de bourses d'études plus larges, la lutte contre la « prostitution étudiante » ne restera qu'un outil de communication politique pour éviter de traiter d'autres problèmes d'inégalités sociales.

B – La préoccupante question des mineur-e-s qui vendent des services sexuels

Tout comme sur la question de la traite, et du travail sexuel en général, des chiffres sans base scientifique circulent estimant de 6 000 à 10 000 le nombre de « prostituées mineures » en France.

Pourtant, les chiffres policiers identifiaient en moyenne avant la loi de 2016, environ une cinquantaine de mineur-e-s chaque année exploité-e-s via le travail du sexe⁸⁵. Même en considérant des chiffres plus haut tels que ceux communiqués par la MIPROF et l'ONRDP dans leur enquête sur la traite des êtres humains⁸⁶, il ressort que 12% des victimes identifiées par les associations sont mineures, soit 260 victimes en 2018. Si ce chiffre est trop important, nous sommes bien loin des quelques milliers de victimes véhiculées par les discours politiques.

A l'heure actuelle, il est avancé que l'exploitation des mineur-e-s serait en pleine expansion.

Le phénomène décrit aurait commencé d'après Jean-Marc Droguet, directeur de l'OCRTEH, dans le sud de la France en 2015, avant de se répandre dans toute la France les années suivantes. Sans pouvoir l'affirmer, nous nous interrogeons sur le moment de cette apparition, qui coïncide avec les premières réorganisations du travail sexuel observées un peu avant le vote de la loi, lorsqu'il devenait évident que la pénalisation des clients allait être définitivement adoptée par le Parlement.

Dans ses interviews à la presse, M. Droguet apporte de nouvelles données préoccupantes sur le nombre de mineur-e-s exploité-e-s dans le travail du sexe.

Ainsi, dans le Figaro du 4 décembre 2018, il affirme : « *Sur les 193 victimes recensées en 2017, elles étaient en effet plus de la moitié (52%) à avoir moins de 18 ans* »⁸⁷.

A l'occasion de la sortie du rapport annuel du SIRASCO (Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée), M. Droguet affirme dans le journal 20 Minutes du 4 juillet 2019 qu'« *en 2018, 47 % des victimes identifiées avaient moins de 18 ans. Soit 278 jeunes femmes* »⁸⁸.

A la même date, cette fois pour Europe 1, ses propos rapportés sont les suivants : « *Pour Jean-Marc Droguet, il s'agit bien d'un "phénomène de proxénétisme franco-français, qui dépasse largement les filières étrangères d'exploitation sexuelle"* »⁸⁹.

Il semblerait donc qu'un nouveau phénomène unique à la France est actuellement en cours. Nous ne savons pas si nous pouvons le corrélérer à la loi de 2016, mais manifestement, celle-ci est inefficace à l'empêcher, et de manière étonnante, il est apparu et se développe avec elle.

Pour les mineur-e-s comme pour les majeur-e-s, il y a un enjeu fondamental à lutter contre toute forme d'exploitation sexuelle. Très clairement, les outils

85. <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i3334.pdf>, pp. 23 suiv.

86. Op. cit.

87. http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/12/04/01016-20181204ARTFIG00285-la-prostitution-des-cites-a-quadruple-en-deux-ans.php?redirect_premium

88. <https://www.20minutes.fr/societe/2556855-20190704-prostitution-proxenetisme-cite-phenomene-inquiete-police-judiciaire>

89. <https://www.europe1.fr/societe/proxenetisme-des-cites-un-phenomene-franco-francais-en-plein-boom-et-qui-change-de-visage-3908068>

actuels, ainsi que nous l'avons largement montré ne permettent pas de lutter contre l'exploitation sexuelle, mais seulement de lutter contre le travail du sexe en soi, avec souvent des effets contre-productifs. La lutte contre l'exploitation sexuelle ne passe pas par une lutte contre le travail sexuel, mais par une lutte contre la précarité, contre le patriarcat, contre les LGBTQI+-phobies, contre le racisme, contre la fermeture des frontières. Cela est valable pour les majeur-e-s comme pour les mineur-e-s.

Il est en outre nécessaire d'interroger les moyens dont dispose l'Aide sociale à l'enfance en termes d'accompagnement global des mineur-e-s placé-e-s sont leur protection : de quelles ressources dispose-t-elle, quels sont les outils mis à sa disposition pour offrir un accompagnement qualitatif et émancipateur, a-t-elle les moyens de proposer de véritables perspectives d'avenir aux mineur-e-s accompagné-e-s ?

Enfin, il est également important de rappeler l'importance d'une politique de réduction des risques, même en direction des mineur-e-s qui vendent des services sexuels. En effet, lutter uniquement contre la prostitution, sans se soucier des messages de prévention en santé sexuelle est un non-sens en termes de santé publique. Les politiques publiques actuelles ne laissent malheureusement que peu d'espace pour cela.

Nous rappelons que la loi prévoit trois séances par an d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle de l'école maternelle à la terminale⁹⁰. Malheureusement, les établissements scolaires n'ont souvent pas les moyens ou la volonté de les mettre en place. Ces séances sont pourtant primordiales pour aborder les questions de consentement, de réduction des risques, de rapport au corps, etc. Et donc pour prévenir l'exploitation sexuelle des mineurs.

90. t. 312-16 du Code de l'éducation.

Recommandations :

Appliquer des principes fondamentaux

1. Impliquer les travailleuses du sexe et leurs organisations dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de santé et de toutes les politiques qui les concernent.
2. Favoriser, notamment en la soutenant financièrement, l'approche communautaire au sein des associations travaillant avec les travailleuses du sexe.
3. Mettre en place une approche inter-ministérielle de l'action publique en direction des travailleuses du sexe.

Réformer le cadre légal

4. Décriminaliser le travail du sexe :
 - Abroger la pénalisation des clients,
 - Abroger les lois sur le proxénétisme et appliquer les lois contre le travail forcé, l'esclavage, la traite des êtres humains, suffisantes pour protéger les travailleuses du sexe de l'exploitation,
 - Abroger les mesures locales réprimant le travail du sexe (arrêtés interdisant l'exercice du travail du sexe, arrêtés d'interdiction de stationnement notamment).

Lutter contre toutes les violences faites aux travailleuses du sexe (exploitation, travail forcé, violences liées au genre, braquage, violences à caractère raciste, etc.)

5. Adopter un mécanisme national de référence pour la lutte contre la traite des êtres humains conforme à l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme adopté le 28 avril 2020.
6. Renforcer les droits des travailleuses du sexe victimes de violence : accès de plein droit à un titre de séjour pour toutes les victimes de violence.

Garantir un accès effectif aux droits

7. Supprimer toute condition d'arrêt de la prostitution pour accéder aux droits.
8. Soutenir les associations communautaires dans l'accompagnement proposé aux travailleuses du sexe qui souhaitent changer d'activité.
9. Privilégier le droit commun.
10. Renforcer l'accès aux droits :
 - Garantir l'accès inconditionnel à un hébergement pour tous,
 - Garantir l'accès à un titre de séjour avec autorisation de travail.

Garantir l'accès à la santé

11. Renforcer l'accès à une couverture santé pour tou·te·s.
12. Développer et soutenir financièrement les approches de réduction des risques et de prévention en santé sexuelle et reproductive adoptant une approche communautaire.

Lutter contre les discriminations et les stigmatisations

13. Lutter effectivement contre toutes les discriminations sexistes, racistes et transphobes.
14. Introduire la possibilité du changement de genre ou de non-genre à l'état civil selon une procédure libre et gratuite, sans condition médicale (ni stérilisation, ni suivi psychiatrique), sans homologation par un juge.
15. Supprimer toutes les mesures de prévention de la prostitution car elles renforcent la stigmatisation des travailleuses du sexe.
16. Supprimer les stages de sensibilisation des clients qui renforcent la stigmatisation des travailleuses du sexe.
17. Mettre en place effectivement des cours d'éducation à la sexualité dans tous les établissements tels que cela est prévu par la loi.

